

Table des matières

Introduction	6
1.L'incarcération d'un parent	8
1.1 Les effets de la détention	8
1.2 Les conséquences pour l'enfant	9
1.3 Le paradoxe de la prison et l'instrumentalisation	11
1.4 Le maintien du lien	12
1.5 Les visites en prison	14
2.Le nouveau statut de l'enfant	17
2.1 La Convention internationale des Droits de l'Enfant	17
2.2 L'intérêt supérieur de l'enfant	18
2.3 L'accès à l'information	19
2.4 L'audition de l'enfant	19
2.5 Les bienfaits de la participation	20
2.6 La mise en œuvre de la Convention	21
2.6.1 La situation en Suisse	21
2.6.2 Un âge pour être entendu	22
2.6.3 Les enfants marginalisés	23
2.6.4 Les recommandations du Comité	23
3.Les capacités et les droits de l'enfant	25
3.1 Les capacités	25
3.2 Les facteurs de conversion	26
3.3 Les comportements effectifs	26
3.4 Les droits de l'enfant en termes de capacités	28
4.Travail empirique	29
4.1 Méthodologie	29
4.2 Autorisations	30
4.2.1 Demande d'autorisation aux parents	30
4.2.2 Demande d'autorisation aux enfants	30

4.3 Les familles	31
4.4 Les biais et limites de l'analyse	32
4.5 Les types de participation	32
a) La volonté d'aller en visite	33
b) Les modalités des visites	37
c) Le déroulement des visites	39
d) Le maintien du lien en dehors des visites	42
e) L'expression de la colère	43
f) Les humeurs et le langage non verbal	44
g) Le contact affectif	48
h) Les questions	49
4.6 Les facteurs de conversion	51
a) La dimension de la prison	52
b) La dimension de l'enfant	54
c) La dimension du parent hébergeant	56
d) La dimension du parent détenu	58
e) La dimension de la Fondation REPR	63
5. Une approche systémique	67
6. Une participation au sens large	68
Conclusion	69
Bibliographie	71

Introduction

Lorsque qu'un proche est placé en détention, le monde s'écroule : celui du détenu, bien entendu en priorité mais également celui de sa famille et de son entourage : honte, exclusion, désespoir et problèmes financiers font bien souvent partie du nouveau quotidien des proches de détenus. L'entourage porte le poids de l'infraction et de ses conséquences, et ce, sans toujours avoir la possibilité de se confier. Les vies des familles sont bouleversées sur le plan social, économique et psychologique. Le Conseil de l'Europe émet une recommandation en 1997 relative aux effets de la détention. Cet extrait donne une idée des complications sur le plan familial qui sont liées à la détention. Ces peines, prononcées à l'encontre d'un délinquant, sont en réalité des punitions qui concernent l'ensemble de la famille.

« L'Assemblée relève que la détention pose de multiples problèmes d'ordre social, en particulier sur le plan familial, surtout pour les enfants, ainsi que sur le plan du travail, et que ces problèmes ont été peu étudiés jusqu'ici. Elle doit constater que la peine privative de liberté garantit mal le principe de la personnalisation de la peine : la famille du détenu subit, du fait de la détention d'un de ses membres, des effets subsidiaires à la peine principale, ne serait-ce que la détérioration de sa situation économique. »

(Recommandation 1340)

En prison, la population est majoritairement masculine. En Suisse, en 2016, 94,4% des détenus étaient des hommes, et cette statistique est globalement internationale. De plus, la population carcérale est jeune : 62,46 % des exécutants de peines avaient entre 25 et 44 ans au 21 juillet 2016 (source : OFS). Ainsi, la proportion de parents d'enfants mineurs, — et notamment de pères — dans les murs des prisons n'est pas négligeable, elle correspond environ à 40% de la population en détention (Bastard & al, 2003). Dans l'ensemble de l'Union européenne, environ 800'000 enfants vivent avec un parent incarcéré selon le rapport « enfant de parents détenus » (Eurochips, 2011). En Suisse, il n'existe aucune statistique officielle, mais cela concerne certainement des milliers d'enfants, probablement entre 7'000 et 9'000 (Morisod, 2012).

Les enfants sont en première ligne en ce qui concerne les différentes conséquences de la détention de leur parent. Si la CDE (1989) reconnaît la nécessité de la continuité

des liens familiaux pour l'enfant, le parent est, dans ces situations, soustrait brutalement et soudainement à son quotidien.

Les enfants, bien qu'innocents, subissent les conséquences de la détention de leur parent. Dès lors, il est pertinent de se demander quelle place leur est accordée, quelle écoute leur est proposée et quel poids donne-t-on à leur avis quand leur parent se retrouve incarcéré ? Le contexte carcéral semble de prime abord, de par la priorité donnée à la sécurité et à la sanction, ne pas favoriser le droit qu'ont les enfants de donner leur avis sur toute décision les concernant, et cet avis d'être entendu.

L'objectif de ce mémoire est de mettre en lumière les différentes possibilités de participation qu'ont ces enfants, et plus précisément en ce qui concerne le maintien du lien, à travers les visites notamment. Il s'agira alors de les questionner, à la lumière de la théorie des capacités d'Amartya Sen. J'essaierai ensuite de déterminer les facteurs de conversion qui ont donné la possibilité ou au contraire privé les enfants de participer. Après avoir rassemblé et discuté ces différents éléments théoriques, je tenterai de les confronter aux réalités du terrain.

J'ai choisi la thématique des enfants de détenus car j'ai eu l'opportunité de faire un stage au sein de la Fondation REPR (Relais Enfants Parents Romands) qui œuvre pour le maintien des liens parents-enfants confrontés à la détention. C'est à travers une analyse de la documentation de cette Fondation que se fonde mon travail de terrain. J'examinerai deux situations d'enfants dont le parent est incarcéré, qui ne sauraient représenter l'ensemble des situations possible, mais qui donnent une idée de la façon dont ces conditions sont vécues par les enfants.

1. L'incarcération d'un parent

La définition même de l'incarcération du parent dans un établissement pénitentiaire fermé est en contradiction avec la notion d'intérêt de l'enfant. En effet, les psychanalystes ont établi depuis longtemps qu'un enfant a besoin de ses deux parents pour se construire (Bastard & al, 2003 : p.96). L'enfant n'est pas pris en considération et son avis n'est pas pris en compte lorsque la société choisit de pénaliser un parent, de le placer en détention et de ce fait, de l'éloigner physiquement de son enfant. Cependant, dans les situations où le parent représente un danger pour l'enfant, une incarcération peut être préférable pour l'enfant, et l'éloignement va dans son intérêt. C'est le cas des parents abuseurs ou violents par exemple. Néanmoins, l'incarcération a inévitablement des conséquences sur le détenu parent, mais affecte également les proches, et tout particulièrement les enfants.

1.1 Les effets de la détention

Si la sanction ne s'adresse officiellement qu'au détenu, tout l'entourage est concerné par une mise en détention d'un proche. Au niveau social, lorsqu'un parent est incarcéré, le réseau du détenu se voit disloqué. Les liens familiaux en particulier traversent cette épreuve avec beaucoup de difficultés. Les relations qu'entretenaient les détenus avec le monde extérieur sont brisées, ou du moins bouleversées en profondeur. La honte liée à l'incarcération affecte le détenu et ses proches, qui risquent de s'isoler de leur réseau social. Si la prison éloigne physiquement le détenu de ses proches, elle réduit également de manière considérable les moyens de communication. En effet, le téléphone, internet et tous les nouveaux modes de communication sont très restreints, surtout en détention préventive, c'est-à-dire avant le jugement. Les proches sont donc privés de la liberté qu'ils avaient de voir mais également de communiquer avec le détenu.

Du point de vue économique, la famille est privée du salaire, parfois unique et indispensable source de revenu du parent incarcéré. Les risques de précarisation sont considérables. Cela implique une réorganisation totale du mode de fonctionnement économique de la famille (Schekter, 2009).

Enfin, la détention peut avoir des répercussions psychologiques non négligeables sur les proches de détenus : Le stress, les secrets ou encore les conflits de loyauté risquent de compromettre le bien-être psychologique des familles et proches de détenus, allant jusqu'à provoquer des symptômes anxieux et dépressifs notamment (Schekter, 2009).

1.2 Les conséquences pour l'enfant

Ces séparations, souvent soudaines, brutales et non préparées peuvent avoir des conséquences sur le développement affectif, intellectuel et social des enfants (Bastard & al, 2003). Selon Bouregba (2014), « l'impact émotionnel de l'incarcération d'un parent sur son enfant est certain » (p.8). Pourtant, il nuance en affirmant que si l'incarcération expose l'enfant à des risques de perturbations psychologiques, on ne peut affirmer qu'elle est un facteur déterminant de trouble chez l'enfant. En effet, les sentiments et émotions que vivent ces enfants ne sont pas nécessairement pathogènes. Bouregba (2016) explique par ailleurs que l'enfant ne se sent pas nécessairement mal lorsque son parent est incarcéré, mais que la relation est troublée par le cadre stricte qu'impose la détention.

L'incarcération d'un parent (Bastard & al, 2003) provoque des effets qui dépendent de nombreux paramètres : l'âge de l'enfant, la qualité de son lien avec son parent avant la détention, le délit ou crime qui est à son origine, etc. Néanmoins, il est avéré que dans de nombreux cas, la rupture soudaine est vécue comme un événement traumatique pour l'enfant. Des observations cliniques prouvent que « certaines ruptures des liens enfants parents, compromettant la capacité de l'enfant à ériger en lui une représentation stable et continue du monde et de soi, entravent son développement » (Bouregba, 2002 : p.7). Les risques de ces séparations sont de compromettre les compétences des enfants à supporter les séparations futures. (p.8) « Grandir, c'est intérioriser ses objets d'attachement au point de pouvoir supporter qu'ils s'éloignent » (Schekter, 2009 : p.93). L'individualisation progresse avec l'âge et permet aux enfants de mieux supporter les séparations. En outre, « si une séparation est vécue comme un traumatisme, elle va entraver le développement de l'enfant » (Schekter, 2009 : p.93). Cela pourra se traduire ensuite par une impression d'immatrité et de fragilité affective. La maturité psycho-affective de l'enfant sera donc mise en danger. Cette problématique de rupture des liens liée à la détention relève ainsi de

la santé publique des enfants.

De plus, la situation de détention ainsi que ses origines sont dans de très nombreux cas cachés aux enfants : en effet, les parents ou les proches estiment qu'il est préférable de ne pas dire la vérité au sujet de l'absence du parent détenu à leur(s) enfant(s). Selon Ricordeau (2008), la dissimulation de l'incarcération se justifie notamment par le désir de maintenir une image positive du parent détenu, mais également par la peur que l'enfant rejette son parent. La crainte qu'il ne le répète à l'école, au voisinage ou à la famille, la crainte de ne pas trouver les mots, la conviction de l'innocence du parent ou encore la peur de choquer et perturber son enfant sont autant de raisons qui poussent les familles à ne pas être transparentes sur ces situations. S'ils partent d'une bonne intention, malheureusement ces mensonges ne sont pas bénéfiques pour l'enfant : cela peut créer chez lui de graves perturbations psychiques (Bastard & al, 2003). D'une part, l'enfant peut imaginer que c'est de sa faute et d'autre part, il risque de perdre la confiance qu'il porte aux adultes lorsque plus tard il apprendra la vérité. Il peut également penser que son parent ne l'aime plus : « Si papa est au travail, pourquoi il ne vient pas me voir à mon anniversaire ? » Ou encore imaginer le pire pour son parent. « S'il ne répond plus à son téléphone, peut-être qu'il est très malade ou qu'il est mort ? » C'est également trahir une partie de son histoire que de travestir la réalité.

Si la position des professionnels est d'orienter les familles à dire la vérité, il ne s'agit pas forcément de tout dire et les intervenants sont là pour aider les parents à trouver des mots adaptés à l'âge de l'enfant. Le droit à l'information des enfants (art. 17 CDE) se confronte au droit qu'ont les parents de garder secret des éléments de leur histoire. Bourgeba (2014) encourage les professionnels du Relais Parent Enfant à respecter ce choix, tout en les informant des conséquences de ces dissimulations. Il faut soutenir le parent et l'aider à trouver les ressources pour dire lui-même où il se trouve (Bouregba, 2016). Il conseille également aux accompagnants de ne pas être complices du mensonge, et de ne pas induire l'enfant en erreur. Les informations données aux enfants doivent être en accord avec son âge et son degré de maturité. Les mots doivent être choisis avec finesse. Un enfant de 4 ans est apte à appréhender le mot bêtise, alors qu'on peut parler d'acte interdit pour un enfant plus âgé (Bastard & al, 2003). De même, en ce qui concerne l'infraction, il n'est pas nécessaire de donner

tous les détails dès le plus jeune âge, mais de répondre aux questions de l'enfant en lui donnant quelques éléments, sans pour autant le choquer. « Les questions des enfants sur la prison et/ou les crimes et/ou délits sont particulièrement difficiles pour les parents. D'abord, il y a un âge pour le dire. Il faut ensuite trouver la bonne version et la juste mesure (savoir en dire assez et éviter d'en dire trop), car certains actes sont particulièrement difficiles à expliquer » (Ricordeau, 2008 : p.131). Cette finesse dans l'explication que Ricordeau préconise d'un point de vue objectif et distant peut s'avérer particulièrement difficile à appliquer quand on est soi-même confronté directement à la situation.

Bien que ces situations soient difficiles à vivre pour l'entourage, il est nécessaire de mentionner que l'incarcération suit généralement une période ou un acte délictueux qui avait également un impact sur les familles. Ainsi, les proches et notamment les enfants peuvent parfois ressentir une forme de soulagement au moment de la mise en détention de leur parent (Bastard & al, 2003).

1.3 Le paradoxe de la prison et l'instrumentalisation

Les prisons ont deux devoirs envers la société : la sanction et la réinsertion des personnes en conflit avec la loi (Touraut, 2012). Le premier mandat pousse le délinquant à être éloigné le plus loin possible de son milieu afin de protéger la société et de punir le délinquant. Inversement, le second objectif passe par le maintien des liens avec ses proches. La prison a pour délicate mission de trouver un équilibre entre ces deux objectifs de sens opposés. En effet, si on a vu que la rupture du lien avait des conséquences dramatiques pour l'enfant, la rupture du lien familial peut également être dommageable à la société : un détenu ayant perdu tout contact avec sa famille aura bien plus de peine à se réinsérer, et est dès lors plus enclin à récidiver, au détriment de la société. Cette constatation est problématique selon le rapport « enfants de parents détenus » (Eurochips, 2011). En effet, le lien familial est encouragé à des fins de réinsertion du détenu, et de non-récidive, et occulte les intérêts des enfants. Le risque est l'instrumentalisation de l'enfant, lorsque celui-ci est assimilé à un facteur de socialisation de son parent (Bouregba, 2014). Les détenus qui ont des liens familiaux solides obtiendront plus facilement des sorties, des libertés conditionnelles, un transfert dans une prison proche de leur famille ainsi qu'une meilleure image au

sein de la prison. Dans cet objectif, le détenu peut avoir la volonté de maintenir un lien avec son enfant pour des motifs personnels qui ne prennent pas en considération l'intérêt de l'enfant.

1.4 Le maintien du lien

La Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant soutient que le maintien du lien parent-enfant doit être privilégié lorsque des enfants sont séparés de leur parent. En effet, l'article 9 et particulièrement l'alinéa 3 est très clair :

« 1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées. »

L'alinéa 3 de l'article 9 CDE donne le droit à chaque enfant séparé de son parent incarcéré d'entretenir avec lui un lien direct et régulier. L'alinéa 4 limite la portée de l'article en précisant qu'en cas d'incarcération, l'Etat n'est pas dans l'obligation d'organiser des relations et ne lui impose qu'un devoir d'information. Il faut cependant

retenir l'incitation de l'alinéa 3 qui recommande fortement l'entretien des relations personnelles. Dès lors qu'il est dans l'intérêt de l'enfant, il faut s'assurer que l'enfant peut maintenir un lien avec son parent incarcéré (Bouregba, 2002 : p.59). L'intérêt qu'a un enfant de maintenir un contact avec son parent incarcéré dépend de nombreux facteurs : la qualité de la relation avec le parent, l'envie de l'enfant, le délit ou crime commis notamment. Le cas qui pose beaucoup question est celui où l'enfant est victime de l'infraction de son parent. Le cas des abus sexuels par exemple. Pour Bouregba (2002), il faut respecter le souhait de l'enfant. S'il ne souhaite plus voir son parent, il ne faut pas le forcer, mais s'il ressent le besoin de reconstruire avec lui une relation, il s'agit de laisser une porte ouverte à cela. De plus, l'intérêt de l'enfant doit être régulièrement réévalué, car il peut changer au cours du temps. En effet, parfois il est dans son intérêt dans un premier temps de voir son parent, peut-être pour le rassurer qu'il va bien, mais qu'après un certain temps son intérêt est de se construire un quotidien dans lequel son parent n'interfère pas. Dans tous les cas, il ne faut maintenir le lien entre un parent détenu et son enfant uniquement dès lors qu'il est favorable à l'enfant (Bastard & al., 2003 : p.108).

Selon Marie-France Blanco (Bastard & al., 2003 : pp. 76-77), présidente de la Fédération associative Relais enfants-parents, trois règles doivent être appliquées pour que l'équilibre des enfants soit préservé et qu'il soit soutenu dans cette épreuve :

- Ne pas mentir à l'enfant sur les raisons de l'éloignement de son parent, afin d'éviter par exemple qu'il culpabilise ;
- Lui donner la possibilité de mettre des mots sur ses affects, notamment en présence du parent détenu ;
- Maintenir un contact réel avec le parent.

Ces trois règles permettent à l'enfant de nouer, renforcer sa relation avec son père/mère de manière réaliste. Si le lien est rompu, l'enfant risque de déifier ou de diaboliser l'incarcération de son parent. « Dès lors qu'il y a séparation d'avec un parent détenu, mais qu'il n'y a pas de contact, l'enfant est alors enchaîné à un parent imaginaire. Il ne peut pas s'en détacher, ce parent prenant alors une place immense dans son psychisme » (Schekter, p.93).

Viviane Schekter (2010, p.7), directrice du Relais Enfants Parents Romand, justifie le maintien du lien par sa permanence psychique inévitable.

« Parfois, des professionnels nous questionnent sur la pertinence du maintien du lien entre enfant et parent détenu. Or les liens psychiques qui attachent l'enfant à ses parents existent quels que soient les conditions de vie de l'enfant. » Puis, elle précise en citant Bouregba (2004) « Les liens sont morbides ou structurants, et l'éloignement, ne les efface pas ; aussi la question de leur maintien [les liens enfant-parent détenu] ne devrait-elle pas se poser à l'inverse de celle de la pérennité □ des contacts entre l'enfant et son parents ? »

Le maintien du lien peut se concrétiser sous forme de contacts téléphoniques, de courriers mais le maintien du contact physique réel et direct ne peut passer que par des visites des enfants en prison, dans le cadre des parloirs garanti aux détenus. A Genève, aux établissements de Champ-Dollon et de La Brenaz, des parloirs enfants sont prévus les mercredis après-midi, et ces visites ne comptent pas dans le décompte pour le détenu, qui n'a le droit en principe qu'à une visite par semaine. Ainsi, il pourra voir ses enfants une fois par semaine, le mercredi, et avoir une autre visite dans la même semaine.

1.5 Les visites en prison

Les fédérations associatives Relais enfant-parents en France, et la Fondation REPR (Relais Enfants Parents Romands) en Suisse ont pour mission de soutenir les proches de détenus. Elles ont comme objectif notamment la mise en œuvre des trois règles énoncées plus haut. Bien que toutes ces fondations ou associations aient des activités similaires, ayant personnellement travaillé durant huit mois au sein de REPR à Genève, je détaillerai les missions de cette antenne en particulier. Cet objectif est divisé en plusieurs axes d'action, mais les principales activités sont la mise en place de lieux d'accueil devant les prisons afin de soutenir, d'écouter et d'informer les visiteurs d'une part, et d'autre part, des programmes d'accompagnement en visite d'enfant à leur parent en détention, dès lors qu'aucun adulte dans l'entourage de l'enfant ne peut ou ne désire l'amener. L'objectif de ces visites est de maintenir, s'il est dans l'intérêt de l'enfant, les liens parent-enfant malgré la détention.

L'enfant est donc le point de départ de l'action de ces organisations. En aucun cas un enfant est amené en prison pour faire plaisir à son parent détenu et de nombreuses précautions sont prises afin de garantir son bien-être avant, pendant et après les visites. De plus, un soutien est apporté à ces enfants lors des visites au parloir afin d'aider au dialogue, de permettre à l'enfant de poser sereinement ses questions, et soutenir cette relation dans ce nouveau contexte. Le soutien des accompagnants se fait également en amont des visites, afin de les préparer au mieux, d'informer l'enfant sur le déroulement de la visite et de lui permettre de poser des questions.

Pour que ces visites puissent avoir lieu, de nombreux paramètres doivent être remplis. Tout d'abord, dans les situations de détention préventive, le procureur en charge de l'enquête doit donner une autorisation de visite, qui va dépendre de l'avancement de l'enquête, du risque de collusion, ou encore de l'intérêt de l'enfant. De plus, afin que l'enfant puisse se rendre au parloir, il faut préalablement que ses deux parents soient d'accord : en effet, parfois, par souci de protection, un parent détenu peut refuser que son enfant le voie en prison, notamment lorsqu'il ne veut pas le mettre au courant de la situation. D'autre part, un parent hébergeant peut estimer qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il continue à voir son autre parent, ne souhaite pas faire les démarches, etc. Si l'accord des autorités et des familles est obtenu, il faut encore que quelqu'un puisse accompagner l'enfant en visite, car le mineur ne peut entrer seul en prison. Ces Fondations Relais Enfants Parents prennent donc le relais lorsque l'enfant n'a personne pour l'accompagner en visite (parent hébergeant n'a pas l'autorisation de visite, refuse de voir le parent détenu, etc...) et que leur évaluation concernant l'intérêt de l'enfant d'aller en visite est favorable, conformément à la recommandation de l'article 9 al. 3 CDE.

Entrer en prison n'est pas anodin pour un enfant. Le monde carcéral peut être très intimidant, les gardiens, les serrures, la fouille de sécurité. Les visites sont limitées dans le temps (1h à Champ-Dollon par exemple) et les fins de visites peuvent être une épreuve très douloureuse pour les enfants notamment. Enfin, les accompagnements prennent fin souvent de manière brutale : soit, dans le meilleur des cas, le parent retrouve sa liberté, soit il est transféré dans un autre canton, ce qui va compliquer encore le maintien des visites, ou encore il est expulsé dans son pays d'origine, constituant un nouveau choc traumatique pour l'enfant. Certains enfants se

réjouissent avant de venir en visite, d'autres ressentent une appréhension et sont effrayés par les visites, et d'autres encore, et notamment les adolescents, s'ennuient parfois durant le parloir (Eurochips, 2011). Les enfants peuvent être traversés par plusieurs de ces sentiments, et il n'est pas toujours facile d'en témoigner.

Les visites ne sont pas l'unique moyen de maintenir le lien. En effet, dans certaines circonstances énoncées plus haut, les visites en prison ne sont pas possibles ou entrent en contradiction avec l'intérêt de l'enfant. Le courrier est un moyen de garder un contact fréquent avec un détenu. Les détenus et leurs proches peuvent correspondre librement, s'envoyer des dessins ou encore des photos. Toutefois, les lettres sont lues par les autorités en détention préventive. Le téléphone est également accessible aux détenus. A Champ-Dollon par exemple, les détenus en détention préventive peuvent téléphoner durant 15 minutes tous les 15 jours. Cette possibilité s'assouplit considérablement lorsqu'ils passent en exécution de peine, à l'établissement de La Brenaz par exemple. Par contre, les proches ne peuvent contacter par téléphone les détenus, la démarche doit venir de l'intérieur de l'établissement.

Ces situations d'incarcération de parents d'enfants mineurs soulèvent donc de nombreuses problématiques sociales, psychologiques et juridiques. La manière dont on va s'occuper de ces enfants, et prendre en compte ces différentes observations va considérablement dépendre et être influencé par le regard que la société porte sur l'enfance, et les droits que possèdent les enfants.

2. Le nouveau statut de l'enfant

2.1 La Convention internationale des Droits de l'Enfant

Depuis 1989, le statut de l'enfant a considérablement évolué. La Convention internationale des Droits de l'Enfant adoptée par l'ONU a été ratifiée et signée par la quasi-totalité des pays du monde à l'exception des Etats-Unis. Jusqu'alors, les droits des enfants concernaient surtout leur protection et les prestations que leur devaient les adultes et l'Etat. La Déclaration de Genève (1929) suivie par la Déclaration des Droits de l'Enfant (1959) garantissaient aux enfants le droit par exemple de recevoir des soins, une éducation, une alimentation, le droit d'être protégé de maltraitance etc. La logique était telle que l'enfant était considéré comme vulnérable et par conséquent devant être protégé. Dans cette nouvelle Convention de 1989, l'enfant devient acteur de ses droits. Il est reconnu comme un individu à part entière, ayant des compétences et des capacités qui justifient une modification de son statut et du rapport qu'il entretient avec la société et le monde adulte. Cette nouvelle façon de considérer les personnes entre 0 et 18 ans est révolutionnaire et cette dynamique de participation des enfants est symbolisée par l'article 12 CDE (Zermatten & Stoecklin, 2009).

« 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

(Article 12 CDE)

Bien que le terme « participation » ne soit pas directement mentionné, c'est bien l'idée nouvelle de la Convention qui considère l'enfant comme disposant de compétences suffisantes pour participer à la société dont il s'agit. Le Comité des droits de l'enfant a même érigé cet article au rang de principe général. Dès lors, il ne doit pas simplement être appliqué comme droit en tant que tel, mais il doit être pris en compte dans l'application de tous les autres droits, de manière transversale. Il constitue une garantie

procédurale dans l'implémentation des autres droits. Cela démontre l'importance de ce concept de participation que le Comité veut appliquer à un plus grand nombre possible de situations.

Selon la Convention, les enfants ne sont pas que des victimes démunies. Ils sont capables de mobiliser des ressources pour élaborer des stratégies (Zermatten & Stoecklin, 2009). Ils sont suffisamment matures pour participer à la vie de la société, notamment lorsque des décisions les concernant doivent être prises. Le regard porté sur l'enfant prend alors un grand tournant. La capacité qu'a l'enfant à exercer son droit va bien entendu évoluer en fonction de son âge et son degré de maturité mais il possède ces droits dès sa naissance, et il peut dès lors les exercer soit par lui-même, soit par représentation. L'enfant peut non seulement s'exprimer sur toute question l'intéressant, mais son avis doit être pris en considération. Les décisions prises qui concernent l'enfant ne doivent pas forcément correspondre exactement à l'avis de l'enfant, mais cet avis doit avoir orienté, impacté la décision.

2.2 L'intérêt supérieur de l'enfant

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

(Article 3 al.1 CDE)

Cet article exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale lorsqu'une décision est prise et que celle-ci concerne l'enfant. Mais pour définir et déterminer où se situe son intérêt primordial, il est impératif de recueillir son opinion. En effet, concerter l'enfant doit être prioritaire lorsqu'il s'agit de son bien-être. Si l'article 3 est un but à atteindre, un des moyens est l'article 12, ces deux articles étant profondément complémentaires.

Pourtant, Bouregba (2014) précise qu'il ne faut pas confondre la demande de l'enfant et l'intérêt. Il est parfois nécessaire de prendre des mesures qui vont à l'encontre d'une demande, et de renoncer au maintien du lien dans le cas par exemple où la sécurité

physique ou psychique des enfants est compromise en présence du parent détenu. Prendre des décisions uniquement en fonction de l'avis de l'enfant risquerait par ailleurs de lui faire porter une trop lourde responsabilité. Il faut trouver un équilibre entre la participation de l'enfant et sa protection.

La Convention exige que les capacités évolutives des enfants soient prises en compte. En effet, il s'agit de s'adapter à son développement et son niveau de maturité. Le risque, si on ne considère pas cette évolution des capacités, est de surévaluer la réflexivité de l'enfant et de lui donner des responsabilités qu'il ne peut assumer.

2.3 L'accès à l'information

« Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. »

(Article 17 CDE)

L'article 12 est également étroitement lié à l'article 17 de la même Convention. Pour pouvoir exprimer son opinion, l'enfant doit être en possession d'informations concernant la situation. C'est ce qu'exige l'article 17 CDE, un accès à de l'information adaptée à son âge et à ses capacités. C'est une condition primordiale pour que l'enfant puisse exprimer valablement son opinion. Lorsque l'on considère les situations d'incarcération de parent, il faut se rappeler que certains enfants ne savent pas qu'il s'agit de la prison, et que leur parent a commis un délit ou un crime, c'est donc problématique de leur demander leur opinion sur une situation dont ils n'ont pas les clés pour la comprendre.

2.4 L'audition de l'enfant

De nombreuses manières existent pour appliquer le droit à la participation. Dans la pratique, la méthode la plus répandue pour entendre l'enfant est l'audition, l'entretien avec l'enfant. Cette audition peut être pratiquée dans les procédures de divorce, ou dans les procédures pénales, lorsque l'enfant est victime, témoin, ou encore lorsqu'il

est en conflit avec la loi.

Les auditions doivent être adaptées aux enfants. Certains critères sont énoncés par Silva (2011) pour que l'audition en cas de divorce des parents soit en conformité avec l'intérêt de l'enfant. L'environnement doit être agréable pour que l'enfant se sente libre de parler. Ainsi, le lieu doit être pensé pour accueillir l'enfant. Son interlocuteur doit se mettre à côté de lui et non en face afin qu'il ne soit pas confronté au regard fixe de l'adulte avec qui il s'entretient. Il est de plus déconseillé de mener les entretiens au domicile de l'enfant, car cela peut le déstabiliser qu'une personne étrangère pénètre dans sa sphère privée. La durée de l'audition doit également être limitée ; on préconise une demi-heure maximum. L'audition ne doit par ailleurs pas ressembler à un interrogatoire mais doit se dérouler sous forme de conversation. Enfin, l'enfant doit être informé de la manière dont son opinion a été prise en compte dans les décisions finales.

Si les procédures de divorce sont un des champs important d'application de l'article 12, il ne faut pas oublier qu'il s'agit de « toutes questions l'intéressant ». Le Comité préconise une lecture large de ce terme « l'intéressant ». L'observation générale numéro 12 précise que le droit d'être entendu s'applique aux procédures engagées par d'autres personnes que l'enfant mais qui touchent l'enfant, telle qu'une séparation des parents. Dès lors, les situations de détention d'un parent entrent pleinement dans le champ d'application de cet article, une incarcération d'un parent ayant un impact direct sur l'enfant et sur ses intérêts.

2.5 Les bienfaits de la participation

Dans la grande majorité des cas, l'audition renforce le sentiment d'auto-efficacité, et favorise la résilience. Des chercheurs (CFEJ, 2011) ont voulu comprendre comment certaines personnes et notamment des enfants parviennent à se remettre de situations très complexes et à mener une vie sereine et en bonne santé. La recherche a donné deux résultats principaux : d'une part il est essentiel que les enfants puissent s'exprimer sur leur situation et avoir une influence sur celle-ci, ce qui crée un sentiment d'efficacité personnelle. Par ailleurs, il est important de trouver une oreille attentive qui s'intéressera au vécu et sentiments des enfants, concept nommé « interlocuteur

intéressé ». Les deux facteurs favorisent la résilience. Ainsi, la législation en vigueur avec la CDE et l'article 12 œuvrent dans le sens d'une résilience des enfants.

L'article 12 précise que l'enfant doit pouvoir exercer ce droit « librement ». En effet, dans l'observation générale n° 12 (2009), le Comité nous éclaire en disant que l'enfant ne doit pas être sous pression et qu'il peut renoncer à ce droit. La participation est un droit et pas un devoir. Ainsi, il est impératif de respecter l'enfant qui veut s'exprimer, mais de permettre également à l'enfant de ne pas donner son opinion.

L'enfant ne doit pas être manipulé ou soumis à des influences. Dans le contexte carcéral, les conflits d'intérêts entre parents sont fréquents et il est particulièrement important de s'assurer que l'enfant transmette son opinion propre et pas celle d'un de ses parents.

2.6 La mise en œuvre de la Convention

2.6.1 La situation en Suisse

Si les diverses obligations énoncées par la Convention sont claires, celles-ci bousculent les habitudes et les mœurs. Malgré une large ratification de la Convention, il y a encore beaucoup de chemin à parcourir avant d'atteindre les objectifs donnés par celle-ci. Nous allons désormais nous intéresser à la position de la Suisse face aux enfants : applique-t-elle l'article 12 dans ses pratiques ?

La Suisse a ratifié la Convention internationale des Droits de l'Enfant en 1997. Elle doit par conséquent depuis cette année-là impérativement mettre en œuvre les différents articles qui la composent, dont l'article 12. C'est à la société qu'il revient de faire respecter cette nouvelle position en l'adaptant aux appareils étatiques (législatif, exécutif et judiciaire, aux niveaux national, régional et municipal), et de permettre aux enfants d'exercer leurs nouveaux droits (CFEJ, 2011). Le fonctionnement suisse étant de type moniste, on considère qu'il n'y a qu'un seul ordre juridique, dont le droit international et le droit interne font partie. Pour éviter tout conflit entre ces deux instances, la priorité est donnée au droit international. Cela signifie que si les articles sont suffisamment clairs et précis, l'on peut s'appuyer directement sur la CDE pour faire

appliquer ses droits, même si le droit interne n'a pas intégré les dispositions du traité international. En cas de conflit entre une norme fédérale et une disposition internationale, le droit international prend le dessus. L'article 12 CDE a été jugé par le Tribunal fédéral comme suffisamment clair et précis pour être directement applicable, c'est à dire qu'il fonde lui-même le droit de l'enfant d'exprimer son opinion. Le juge peut donc s'appuyer sur l'article sans que le législateur ne prenne des mesures. De plus, le terme « garantissent » utilisé dans l'article est un terme juridique particulièrement fort qui implique une réelle obligation de prendre des mesures pour les Etats parties (Observation générale n° 12, 2009 : p.7).

Ainsi, dès la ratification de la CDE par la Suisse en 1997, tout enfant possède le droit d'être entendu, et son avis doit être pris en considération sur toute question l'intéressant.

2.6.2 Un âge pour être entendu

Le Tribunal fédéral a estimé que l'article 12 ne s'appliquait qu'aux enfants capables de discernement, ce qui n'est pas de l'avis du Comité des droits de l'enfant. La capacité de discernement étant atteinte, selon le Tribunal fédéral, aux environs des 12 ans. Pourtant, le Comité prévoit l'audition des enfants dès leur plus jeune âge, avant même qu'ils n'aient les compétences de s'exprimer par le langage. Le Comité préconise donc la reconnaissance des formes non verbales de communication, telles que le jeu, le dessin, les pleurs (CFEJ, 2011). Dans son observation générale n° 12, le Comité précise que cette capacité de discernement ne doit pas être perçue comme restrictive mais au contraire inciter les Etats parties à évaluer la capacité de l'enfant à se forger une opinion. Le Comité recommande donc à la Suisse d'écouter les enfants le plus tôt possible.

Dans certaines procédures, telles que lors d'un divorce des parents, la loi suisse prévoit une audition de l'enfant, et l'audition peut être menée dès 6 ans. Dans la réalité, moins de 10 % des enfants capables de discernement sont entendus dans les procédures de divorce (CFEJ, 2011). Cela est dû à la marge de manœuvre des autorités et des enfants pour renoncer à l'audition et leurs méthodes de prise de contact avec les en-

fants n'optimisent pas le taux de participation. Dans de nombreux cantons, on n'entend pas les enfants de moins de 10 ou 12 ans. Il y a de plus une grande disparité de fonctionnements entre les cantons. Si dans certaines procédures le droit suisse prévoit d'entendre les enfants, ce n'est pas le cas pour de nombreuses autres situations : leur avis concernant l'école, la migration, l'adoption est rarement pris en compte, et rien n'est explicitement prévu par la loi.

Il n'y a pas de limite d'âge légal en Suisse. Pourtant, le Tribunal fédéral distingue trois tranches d'âge. Avant six ans, il n'y a en principe pas d'audition de l'enfant, ce qui est contraire à l'interprétation du Comité. Entre 6 et 12 ans, l'audition est pratiquée dans le but que le juge se fasse une idée personnelle et l'aide à déterminer les faits. Ce n'est qu'à 11-12 ans que l'enfant est présumé capable de discernement (Schäfer, 2015).

Le Tribunal fédéral a décidé que le droit d'être entendu devait s'appliquer à toute procédure judiciaire portant sur le sort des enfants, et dans lesquelles l'intérêt des enfants est en jeu. Si le divorce semble un champ d'application considérable, de nombreuses autres situations intéressent l'enfant. Il peut s'agir de placements en foyer, de délinquance juvénile, ou encore de détention d'un parent.

2.6.3 Les enfants marginalisés

Le Comité insiste sur une attention particulière à avoir envers les enfants marginalisés et défavorisés. Dans son observation générale n° 12 sur le droit d'être entendu, le Comité reconnaît « que certains groupes d'enfants appartenant à des groupes marginalisés et défavorisés se heurtent à des obstacles spécifiques dans la réalisation de ce droit » (p.5). Les familles ayant un proche en prison font souvent partie de ces catégories. La population carcérale est majoritairement composée de personnes faiblement scolarisée, issues de familles à bas revenus, et comporte une grande proportion d'individus d'origine étrangère. Par conséquent, les droits de cette population enfantine sont particulièrement à risque d'être bafoués.

2.6.4 Les recommandations du Comité

Dans ses recommandations finales datant de 2015, concluant la rencontre entre le

Comité et la Suisse, le Comité invite la Suisse à progresser dans la mise en œuvre du droit à la participation :

« 28. Le Comité relève les efforts que l'État partie continue de déployer pour faire respecter l'opinion de l'enfant dans les procédures relatives à la famille et les cas de protection, dans le domaine de la justice pour mineurs et dans d'autres domaines pertinents, ainsi que pour associer les enfants à la planification des politiques et au processus de prise de décisions au niveau municipal. Il note toutefois avec préoccupation que le respect des opinions de l'enfant n'est pas systématiquement garanti et assuré dans la pratique dans toutes les affaires intéressant les enfants et qu'il existe des disparités entre les cantons dans l'application de ce principe. Le Comité s'inquiète aussi de l'insuffisance de la formation dispensée à ce sujet aux professionnels qui travaillent avec et pour les enfants.

29. À la lumière de son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour renforcer ce droit, conformément à l'article 12 de la Convention. À cet effet, il recommande à l'État partie:

a) D'intensifier ses efforts pour que le droit de l'enfant d'être entendu s'applique à toutes les procédures judiciaires et administratives qui concernent les enfants et que les opinions de l'enfant soient dûment prises en considération;

b) D'amplifier ses efforts pour que les enfants aient le droit d'exprimer leurs opinions librement sur toute question les intéressant et que ces opinions soient dûment prises en considération à l'école, dans les autres institutions éducatives et dans la famille, ainsi que dans le cadre de la planification des politiques et dans les processus décisionnels, en accordant une attention particulière aux enfants marginalisés et défavorisés;

c) De veiller à ce que les professionnels des secteurs de la justice et des services sociaux et d'autres secteurs qui s'occupent d'enfants reçoivent systématiquement une formation appropriée sur les moyens d'assurer la participation effective des enfants. »

Il y a donc le droit formel, reconnu et ratifié par la Suisse. Il y a ensuite la réalité des vécus des enfants, qui semble déjà, à l'aube des recommandations du Comité, éloigné des objectifs de départ. Pour comprendre ce phénomène, cette potentielle distance entre le droit formel, officiel, et les possibilités concrètes de participer, la théorie des capacités d'Amartya Sen va nous éclairer.

3. Les capacités et les droits de l'enfant

Le droit à la participation des enfants est juridiquement un acquis. Il fait partie des ressources que peuvent utiliser concrètement les enfants de détenus pour s'exprimer. Pourtant, certains facteurs liés à leur situation particulière dans le contexte carcéral affectent la possibilité qu'ils ont d'effectivement donner leur avis et d'influencer les décisions qui les concernent. Pour comprendre comment les droits de l'enfant sont concrètement utilisés ou non par les enfants, j'utilise le cadre théorique issu des travaux d'Amartya Sen, la théorie des « capacités ». Elle va nous permettre de comprendre, d'un point de vue théorique, comment la possibilité d'atteindre un but peut être freinée ou au contraire soutenue par différents types de facteurs.

3.1 Les capacités

Sen cherche à comparer les individus entre eux, afin d'observer les inégalités au sein des populations. Pour Sen, l'avantage d'un individu par rapport à un autre découle de la liberté réelle qu'il a de mener le type de vie qu'il a choisi, qu'il a des raisons de valoriser. C'est cette liberté réelle qu'il nomme capacité. Elle correspond à la possibilité réelle de faire ce qu'on valorise. Cette capacité indique qu'un individu est libre de mener tel ou tel type de vie (Bonvin et Farvaque, 2008 : p.94-95). Sa théorie implique donc une réflexivité des individus qui sont capables de déterminer le type de vie auquel ils aspirent.

Ces capacités varient d'une personne à l'autre et c'est, selon Sen, une manière pertinente de comparer les personnes. Sen réfute les idées des auteurs comme Rawls qui comparent les individus en fonction de leurs biens uniquement. En effet, deux personnes ayant les mêmes biens n'auront pas forcément la même capacité. Sen s'écarte également des théories économiques qui placent le PIB au centre de l'analyse du développement.

Les biens ou ressources (individual entitlement) sont des vecteurs de commodité qui vont permettre aux individus d'atteindre un but, mais ils ne suffisent pas en eux-mêmes à l'atteindre. Par exemple, un enfant de détenu qui est en âge de s'exprimer possède

la compétence de participer, de donner son avis. Pourtant, cette capacité ne suffit pas toujours à atteindre son but, celui d'être entendu, et dans certains cas sa parole n'est pas entendue. S'il désire par exemple dormir dans la cellule de son parent, il sera capable de le dire, mais sa volonté ne sera pas prise en compte.

3.2 Les facteurs de conversion

Pour qu'une ressource ou un bien se convertisse en liberté réelle (capabilité) il faut un facteur de conversion. Ces facteurs de conversion peuvent être des facteurs personnels, tels que l'aptitude intellectuelle ou le sexe. Ils peuvent être sociaux, par exemple une politique publique, une croyance religieuse, un droit. Enfin, ils peuvent être environnementaux, par exemple une situation de famine.

Ainsi, deux individus peuvent avoir les mêmes ressources mais ne pas avoir la même capabilité. Par exemple, deux enfants qui ont un même droit, accordé par la CDE, de maintenir le lien avec son parent détenu auront des capacités fort différentes en fonction de plusieurs facteurs de conversion. Un facteur peut être la distance qui les sépare de la prison, la volonté du parent hébergeant de maintenir le contact, l'autorisation du procureur etc. Ainsi, même si la ressource est similaire au départ (droit de maintenir le lien), un enfant peut aller en visite alors que l'autre ne peut pas.

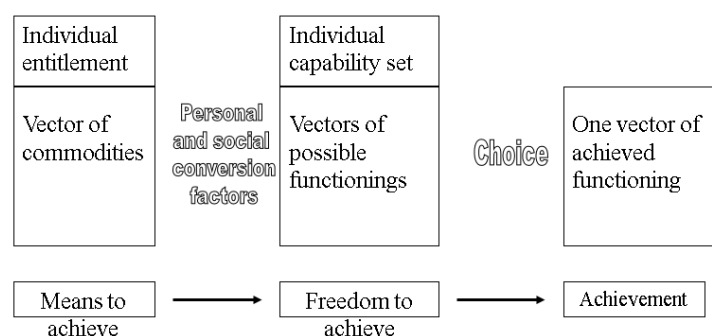
3.3 Les comportements effectifs

La troisième partie de la réflexion concerne les comportements, les choix effectifs que font les individus en fonction de leurs ressources et des facteurs de conversion. Ils ne coïncident pas nécessairement avec les capacités des personnes. Sen recommande de ne pas étudier uniquement les fonctionnements des individus, leurs réalisations, pour déterminer leur capabilité, mais de s'intéresser à leur palette de choix. Il s'agit de déterminer la liberté réelle qu'a l'individu de choisir entre plusieurs alternatives qui ont de la valeur à ses yeux. En réalité, les opportunités ont plus d'importance dans la théorie de Sen que les actions réelles. Elles permettent de mieux évaluer la liberté réelle qu'ont les individus de choisir entre différents styles de vie et l'étendue des privations ; deux individus peuvent avoir le même fonctionnement mais ne pas avoir eu le même nombre de possibilités à disposition (Bonvin & Farvaque, 2008).

Prenons l'exemple de deux enfants qui jouent aux cartes avec leur parent dans un

parloir de prison. Le fonctionnement semble être le même. Pourtant, peut-être que l'un a eu le choix du jeu grâce à un aménagement spécialement conçu pour le public jeune dans le parloir, avec une grande quantité de jeux à disposition, alors que dans une autre prison, seul un jeu de cartes était disponible.

Ces différentes notions sont représentées dans le schéma suivant (Bonvin & Farvaque, 2006, p. 125).



Pour Sen, le développement des civilisations doit se comprendre comme une expansion des capacités et non pas comme une augmentation des ressources. L'extension des libertés doit être l'objectif primordial dans les politiques de développement, l'argent étant considéré comme un moyen mais pas une finalité. Ainsi, le processus de développement doit limiter voire supprimer les facteurs qui diminuent les libertés et accroître les palettes de choix des individus.

3.4 Les droits de l'enfant en termes de capacités

L'approche par les capacités est un moyen d'appréhender les droits de l'enfant. Si les droits de l'enfant sont un instrument contraignant, une réalité sociale, l'approche par les capacités est une manière d'y réfléchir, une perspective paradigmatique pour analyser ces droits (Stoecklin & Bonvin, 2014). La théorie de Sen peut alors être utilisée pour expliquer la distance entre les libertés formelles qu'ont les enfants et leurs libertés réelles, leurs capacités. Les nouveaux droits accordés par la CDE et notamment l'article 12 donnent aux enfants de nouvelles possibilités d'action, ils

modifient, accroissent leurs ressources (individual entitlements). Potentiellement, leurs capacités peuvent augmenter, pour autant que des facteurs puissent convertir le droit formel en liberté réelle. Il existe en effet des facteurs sociaux et individuels qui permettent ou qui entravent la possibilité de transformer ces « entitlements » en capacités.

Certains contextes améliorent ou diminuent les possibilités qu'ont les enfants de participer. Le contexte carcéral semble de prime abord ne pas laisser de place à l'avis de l'enfant de par sa priorité mise sur la sécurité, et il pourrait sembler que les décisions prises au sein du système carcéral ne prennent pas en considération les avis des enfants de détenus. Mais qu'en est-il vraiment ? Qui écoute les enfants dont le parent est détenu ? Comment son avis est-il pris en compte ?

Nous allons désormais voir quels sont les fonctionnements et les choix à disposition des enfants dans les situations d'incarcération d'un parent afin de déterminer leur possibilités de participer, au sens de l'article 12 CDE. Nous allons observer la palette de choix dont disposent les enfants de détenus, dans le maintien du lien avec leur parent, et voir s'ils ont des possibilités de favoriser une option plutôt qu'une autre. A partir de ces fonctionnements, nous essayerons d'identifier les facteurs qui ont permis la conversion du droit à la participation en liberté réelle de participer.

4. Travail empirique

4.1 Méthodologie

La Fondation REPR encadre et accompagne des enfants en visite à leur parent détenu. Avant tout accompagnement, les intervenants rencontrent individuellement les différents membres de la famille : parent détenu, parent hébergeant le ou les enfant(s) et éventuellement, dans certains cas, le foyer, le SPMI, d'autres membres de la famille. L'objectif de ces entretiens est de déterminer si les visites en prison seront bénéfiques pour l'enfant. Puis, régulièrement des entretiens périodiques sont menés afin de faire le point sur la situation, de discuter des envies, besoins et questionnements de chacun. Tous ces entretiens aboutissent sur des rapports, qui rendent compte des éléments principaux de la rencontre. De même, des retours de chaque visite en prison sont consignés par écrit. Enfin, les courriers, entretiens téléphoniques et autres contacts sont retranscrits dans les dossiers. Il est nécessaire de rappeler que j'ai effectué, en parallèle de mon mémoire, un stage dans la Fondation REPR. C'est grâce à cette fonction de stagiaire que j'ai eu accès à tous ces précieux documents. Par ailleurs, en travaillant sur le terrain, j'ai pu pratiquer l'observation participante que j'ai ensuite utilisé pour étayer mon analyse. J'ai participé à huit « Ateliers Créatifs ». Ce sont des visites où nous amenons plusieurs enfants voir plusieurs pères dans un parloir qui est adapté aux besoins des enfants, avec des jeux et une disposition des tables qui permet aux enfants et parents de jouer par terre, de se déplacer. J'ai également accompagné six enfants en visites individuelles, assis à table dans le parloir standard. J'ai également participé à certains entretiens. J'ai donc côtoyé les enfants et détenus dont j'ai analysé les retours et les visites, j'ai emmené ces enfants en prison voir leur parent et j'ai été témoin direct de certaines réactions, de nombreuses questions.

Après avoir demandé l'autorisation à la Fondation ainsi qu'à deux familles (parents et enfants), j'ai anonymisé ces rapports et je les ai analysés. J'ai opté pour une démarche inductive. En effet, je n'avais pas de catégories préexistantes, elles se sont construites au cours de l'analyse dans une optique « bottom up ». J'ai trié les données récoltées puis j'ai identifié les manifestations de participation au sens de la Convention. J'ai également relevé les indices de choix et de marge de manœuvre qu'ont les enfants dans le lien qu'ils maintiennent avec leur parent incarcéré. J'ai identifié les frustrations,

les entraves à leurs droits participatifs. J'ai ensuite créé des catégories à partir des données, que j'ai nommées en « types de participation ». J'ai alors classé les données dans ces catégories. A partir de là, j'ai essayé de déceler les facteurs de conversion au sens de Sen qui ont favorisé ou obstrué la participation des enfants, et je les ai regroupés par « dimensions ».

4.2 Autorisations

Avant de commencer mon travail, j'ai demandé l'autorisation aux familles de pouvoir utiliser leur histoire pour ma recherche. Nous avons mené une réflexion avec les équipiers REPR afin de savoir comment leur en parler, sans les effrayer mais sans non plus trahir la vérité.

4.2.1 Demande d'autorisation aux parents

Les éléments suivants ont été mis en avant lors de la demande d'autorisation aux parents (parent détenu et parent hébergeant) d'utiliser leur histoire personnelle :

- C'est un travail pour l'Université ;
- Au sujet des droits de l'enfant ;
- Je vais utiliser leur histoire parmi d'autres histoires pour illustrer mon travail ;
- Anonymat : je vais changer de nombreux éléments pour ne pas qu'on puisse les reconnaître ;
- Il n'y a aucune implication de leur part : pas d'entretiens, de téléphone ;
- Ce ne sera pas publié dans les journaux, cela restera dans l'enceinte de l'Université.

Si les parents étaient intéressés et voulaient savoir précisément le sujet du travail j'avais prévu de leur expliquer qu'il s'agissait de regarder comment la Fondation REPR travaillait avec les enfants, comparer cela avec la théorie des droits de l'enfant.

4.2.2 Demande d'autorisation aux enfants

Un mémoire sur la participation des enfants ne pouvait se faire sans l'accord des enfants eux-mêmes. Pourtant, les différents éléments présentés aux adultes ne

faisaient probablement pas de sens pour des enfants. Nous avons pensé, avec mes collègues, que l'idée d'un mémoire de master allait être très abstraite. Le terme « histoire » est ce qui, dans leur quotidien, s'approche le plus de ce qu'ils peuvent comprendre d'un travail universitaire. Le message que j'ai essayé de leur faire passer était alors le suivant :

« Quand je ne suis pas au travail, je suis comme toi, dans une école, et à mon école je dois écrire une histoire. Cette histoire j'aimerais l'écrire sur les enfants qui vont voir leur papa à la prison. Je prendrais plusieurs histoires qui ressembleront à la tienne et celle des autres copains qui vont aussi voir leur papa à la prison. Qu'est-ce que tu en penses ? Aimerais-tu que j'écrive quelque chose dans cette histoire de particulier ? »

Les six personnes (deux mères, deux pères et deux enfants) sollicitées ont très vite accepté ; elles semblaient intéressées par la problématique, et n'ont pas émis de crainte particulière.

4.3 Les familles

J'ai choisi deux familles dont le passif avec la prison est conséquent. En effet, les deux pères ont écopé de longues peines privatives de liberté. Ces enfants maintiennent un lien avec leur père à travers les murs des prisons depuis des années et les deux n'ont quasiment pas connu leur père en liberté. Mon choix s'est porté sur ces enfants car avec la durée de l'incarcération, de nombreuses questions se sont posées et ont été posées par les enfants quant au maintien du lien. Je savais avant de commencer l'analyse que ces enfants avaient parfois eu des réticences à aller en visite. C'est pourquoi j'ai privilégié leurs situations. De plus, la Fondation REPR a pu établir des liens de confiance avec ces familles qu'ils connaissent depuis longtemps, et cela a facilité la démarche de leur demander d'utiliser leurs histoires. Comme prévu, les noms et prénoms ont été modifiés ainsi que certains éléments de leur vécu pour des raisons de confidentialité et d'anonymat.

Famille Lopez

Laura Lopez, Julien Lopez, Madame Lopez et Monsieur Lopez.

Monsieur Lopez est incarcéré depuis 5 ans, sa fille Laura a aujourd'hui 8 ans et son grand frère Julien a 13 ans. Le couple parental s'est séparé peu après l'incarcération du père. Aujourd'hui, Julien ne vient plus en visite avec REPR, mais la Fondation l'a

accompagné durant les premières années avec sa sœur. Laura vient encore régulièrement en visite, mais parfois elle ne veut pas venir. Monsieur Lopez devrait rester en détention encore une dizaine d'années, il est condamné pour assassinat.

Famille Alder

Elias Alder, Madame Alder et Monsieur Alder.

Elias était bébé lorsque son papa s'est fait arrêter pour vol à main armée. Depuis tout petit il rend visite régulièrement à son papa avec REPR. Il est très ambivalent dans sa relation avec son père, il peut être parfois très fâché et boudeur, mais en même temps il est très attaché à son père. Il a aujourd'hui 7 ans et vit avec sa maman et son beau-père ainsi que les deux enfants de ce dernier, issus d'une précédente union.

4.4 Les biais et limites de l'analyse

Cette partie empirique se veut illustrative. En effet, il est évident que les deux familles choisies ne représentent pas toutes les familles touchées par ces incarcérations. Il y a autant de manière de traverser cette épreuve que d'enfants qui vivent cette expérience. De nombreux facteurs rendent chaque situation unique : la durée de la peine, le type d'infraction, l'âge des enfants, les lieux de détention, etc. En aucun cas cette recherche ne saurait couvrir l'intégralité des situations, et des vécus d'enfants. Elle n'a la prétention que de mettre en lumière certaines problématiques qui peuvent être vécues par des enfants de détenus et de comprendre les processus sous-jacents. Enfin, la documentation que j'ai choisie d'analyser est récoltée dans un but professionnel, au sein de la Fondation REPR. De ce fait, ce ne sont pas des entretiens scientifiques, retranscrits de manière à être analysés pour ma recherche, mais des retours de visites et d'entretiens rédigés par des professionnels qui côtoient ces situations et qui en ont une certaine représentation.

4.5 Les types de participation

Dans les situations d'enfants qui rendent visite à leur parent en détention, il résulte de mon analyse huit types de participation au sens de l'article 12 CDE. Les différentes manifestations des avis des enfants récoltées dans le corpus analysé sont classifiées dans ces différentes catégories. Voici les thèmes que les enfants de détenus abordent

et où ils donnent leur avis.

- a) La volonté d'aller en visite
- b) Les modalités des visites
- c) Le déroulement des visites
- d) Le maintien du lien en dehors des visites
- e) L'expression de la colère
- f) Les humeurs et le langage non verbal
- g) Le contact affectif
- h) Les questions

a) La volonté d'aller en visite

Généralement, même si cela fait suite à une demande de l'enfant, la requête officielle à REPR pour qu'un enfant vienne en visite est le fait du parent détenu ou du parent hébergeant. Toutefois, il est arrivé une fois qu'un enfant écrive une lettre directement au procureur en lui demandant que son père puisse sortir pour Noël. Le Ministère public lui a répondu en l'orientant vers l'association Carrefour – Prison, (ancien nom de REPR). Extrait de la lettre :

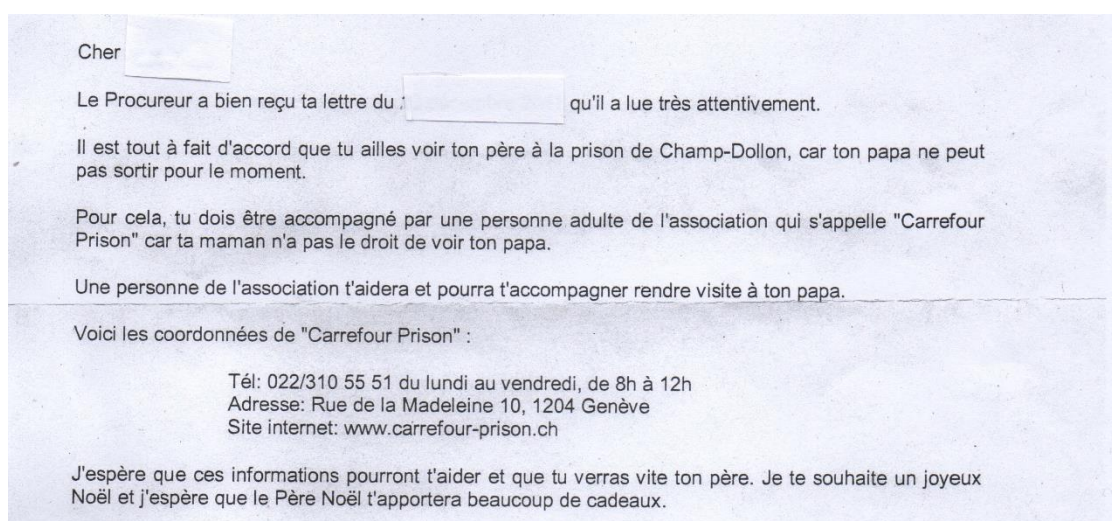


Figure 1 Lettre du Ministère Public à un enfant

Avant tout accompagnement avec REPR, l'enfant est interrogé sur son envie d'aller en visite et les visites ne sont pas menées contre le gré de l'enfant. Néanmoins, dans les situations de longues peines notamment, il arrive que des enfants n'aient plus envie d'y aller. A l'inverse, les enfants de détenus expriment souvent l'envie d'aller plus souvent en visite. Elias et Laura ayant connu de nombreuses années le contexte de détention de leur parent, ils ont tous deux manifesté à certains moments des réticences à aller en visite, et à d'autres moments, ont eu envie de venir plus régulièrement.

Avant les visites

Elias pleure et boude souvent lorsque les intervenants REPR viennent le chercher. Cela n'implique pas nécessairement que la visite se passe mal, mais traduit tout de même une certaine réticence à aller en visite. Il exprime par ailleurs clairement ses réticences.

Dans la voiture, il pleure, me dit qu'il veut rentrer à la maison, qu'il ne veut plus y aller. Il s'énerve et tape le siège avant (Elias, AC, 2015).

La maman de Laura appelle la Fondation REPR un matin avant une visite. Elle nous dit que Laura est malade, et qu'elle ne veut pas aller en visite.

(...) Mme Lopez passe le téléphone à Laura. Laura me dit rapidement qu'elle ne veut pas aller en visite. « Je veux pas aller voir papa », « Il est énervant » « J'ai rien à lui dire ». « Vous pouvez pas comprendre que j'ai pas envie d'y aller ? » Je lui réponds que j'entends bien ce qu'elle me dit. Je lui dis qu'aujourd'hui elle se soigne, elle reste au chaud chez elle. Et que nous allons organiser une rencontre avec elle et sa maman pour discuter tous ensemble des visites, pour que ça soit le mieux pour elle (Téléphone avec Mme Lopez et Laura, 2016).

Dans cet extrait, nous percevons que Laura ne se sent pas toujours entendue dans sa demande d'arrêter les visites. Elle exprime clairement son opinion concernant ces rencontres qui ne lui conviennent plus. L'intervenant REPR prend alors la décision de prévoir un entretien afin d'en parler avec elle. Nous pouvons observer que l'intervenant écoute Laura et prend en considération son avis, au sens de l'article 12 al 1 CDE. Les visites de Laura à son papa vont être repensées suite à ce téléphone.

Durant les visites

Laura ne veut plus aller en visite, et elle le dit clairement aux intervenant REPR. Elle peut également évoquer cette réticence avec son père, durant la visite :

M. Lopez lui parle de l'audience de ce matin. Il lui dit qu'ils ont discuté pour qu'elle puisse venir deux fois par mois (ndlr : au lieu d'une fois). Laura lui répond quelque chose de pas très clair, mais en disant qu'elle ne veut pas venir plus, car il y a ses copines, des fêtes, et qu'elle ne sait pas quand ce sera. (...) Quand on parle de ça (ndlr : des visites), Laura n'aime pas et crie, gesticule dans tous les sens en disant qu'elle veut qu'on arrête de parler de ça et qu'on joue (Laura, AI, 2016).

Il est difficile pour Laura d'être aussi claire avec son père qu'avec les intervenants REPR concernant son désir d'arrêter les visites, mais elle peut tout de même évoquer avec lui le fait qu'elle ne désire pas venir plus souvent qu'une fois par mois.

Après les visites

Après un parloir, les enfants peuvent à nouveau exprimer leurs envies aux intervenants REPR, et il est arrivé que Laura souhaite que les visites soient moins espacées.

Elle me demande quand a lieu la prochaine visite, je lui dis le 1^{er} juin, soit dans 4 semaines. Elle me répond « c'est trop long ! ». Je lui dis que si elle souhaite, elle peut y aller avant (Laura, AC, 2016).

En entretien

Lorsque les intervenants REPR ressentent que les enfants se questionnent concernant la fréquence des visites ou leur volonté de les poursuivre ou non, ils leur proposent des entretiens afin d'en discuter et d'éventuellement prendre des décisions. Ces deux extraits sont issus d'entretiens avec les enfants :

Nous lui demandons comment se passent les visites à son papa. Il répond comme un adulte pourrait le faire : « très bien ». L'intervenant REPR lui dit que parfois c'est difficile avec son papa. Il dit « oui ». Puis, « J'ai plus envie d'aller voir papa », « pour toute la vie », « parce que j'aime pas aller », « parce que c'est dans ma tête » « j'arrive pas à dire pourquoi ». « J'ai pas envie d'aller, à part quand c'est dans ma tête que je veux aller ». (...) Plus tard dans l'entretien, on lui demande s'il veut aller en visite, il répond « pas souvent » (...) (Entretien avec Elias, 2016).

« Ça me fait du mal d'aller en visite, il n'y a plus de visite et après, ça me fait du mal » (Laura, AC, 2016).

On ressent dans ces extraits l'ambiguïté que ressentent ces enfants concernant les visites. D'un côté, ils clament ne plus vouloir y aller, mais en même temps ils reconnaissent que parfois ils en ont l'envie. Elias et Laura ont tous deux un lien fort avec leur père, mais souffrent de leur absence au quotidien. Un intervenant REPR note

dans un retour de visite :

D'un côté, elle a du plaisir à être avec son père et de l'autre, de la difficulté à vivre quelque chose avec son père qui ne peut être présent au quotidien (Intervenant REPR, 2015).

Cette ambiguïté se perçoit aussi dans un entretien avec Monsieur Lopez, au cours duquel les intervenants REPR lui disent :

Nous discutons de Laura dans le concret avec souvent dans son discours avant et après la visite de ne pas vouloir y retourner et de l'autre côté des moments de grande complicité entre eux quand elle est en visite (Entretien avec M. Lopez, 2015).

Cette ambivalence se ressent lorsqu'on propose aux enfants d'arrêter les visites.

Laura me redit qu'elle n'a pas très envie d'aller voir son père (...) Je suggère à Laura que l'on peut arrêter les visites, que j'entends ce qu'elle me dit. Laura réagit vivement et me dit que non, qu'elle peut aller le voir des fois. Elle me parle alors d'une feuille qu'a reçue sa maman et qui dit qu'elle doit y aller deux fois par mois. Laura me dit qu'elle ne veut pas y aller deux fois mais quelques fois, et surtout pas le weekend. Elle ajoute qu'elle serait d'accord si cela était pendant l'école car elle n'a pas envie de laisser sa maman seule. (...) Elle me dit que si elle ne voyait plus son papa elle serait également triste. Elle a envie de le voir pour mieux le connaître (Entretien avec Laura, 2016).

Je lui demande si elle veut arrêter les visites, mais elle me dit qu'elle ne sait pas encore (Laura, AC, 2015).

REPR écoute les demandes des enfants et adapte le rythme des visites en fonction. Ainsi, les intervenants ont proposé par exemple à Elias de ne venir qu'une fois par mois aux Ateliers Créatifs, et depuis, les visites à son père se déroulent mieux et il vient plus volontiers dans la voiture.

Quand les enfants disent qu'ils ne veulent plus venir aux visites, certaines fois ils essayent de nous dire que ça ne leur convient plus, mais ça ne veut pas forcément dire qu'ils ne veulent plus jamais venir. Laura ne souhaite pas arrêter complètement les visites, mais elle voudrait pouvoir décider de comment et quand elles se passent, se les approprier. Elle aimerait que son opinion soit prise en compte. Parfois il ne s'agit pas forcément d'arrêter complètement les visites, mais simplement de réfléchir à comment cela pourrait être mieux pour eux, en adaptant par exemple les modalités des visites. De plus, les enfants étant en évolution constante, il se peut qu'à un moment donné ils n'aient plus envie de venir, cela ne veut pas dire qu'ils ne voudront plus

jamais aller en visite. L'arrêt des visites ou leur diminution peut tout à fait être provisoire, et il est important de réentendre régulièrement les enfants.

b) Les modalités des visites

Les enfants s'expriment volontiers sur les modalités de visites, qu'ils aimeraient pouvoir impacter.

Rigidité dans l'espace et le temps

La prison ne laisse pas une grande palette de choix concernant le lieu, l'heure et la durée de la visite. Les enfants viennent avec REPR le mercredi après-midi à 14h, et les visites durent une heure. Après une heure, les agents de détention entrent dans la pièce et les détenus ont quelques instants pour dire au revoir et doivent rapidement partir.

« Papa, encore ». Elias semble avoir de la peine à dire au revoir à son père (Elias, AI, 2013).

Les fins de visites sont également déterminées et on ne peut pas décider d'arrêter une visite au milieu. Les enfants doivent être prêts et disposés à profiter de leur parent au moment venu, durant le temps imparti, alors que dans la réalité il y a des moments plus ou moins adéquats pour un enfant pour passer une heure à jouer avec son parent. Les heures de visites ne sont pas déterminées en fonction des jeunes visiteurs. En effet, les établissements ont des horaires qui peuvent correspondre à l'heure de la sieste ou du coucher, et ainsi certains enfants dorment durant les visites. Parfois, les enfants n'ont pas eu le temps de faire la sieste avant la visite et sont alors fatigués durant le parler. Pour Ricordeau (2008), le détenu a envie de profiter au maximum du temps imparti alors que l'enfant continue de vivre à son rythme. Le parent peut alors ressentir une frustration (p.132). Lors d'un Atelier Créatif Laura avait, selon sa maman, fait la fête le soir d'avant et était très fatiguée, et cela s'est ressenti durant la visite.

Elle vient vers moi pour me demander si la visite est bientôt finie et on sent qu'elle a envie de partir. Elle le dit aussi au père qui a de la peine à savoir réagir (Laura, AC, 2014).

Cette rigidité dans le temps et l'espace ne laisse pas une grande marge de manœuvre aux enfants. Malgré cela, les enfants participent et donnent leur avis concernant les conditions de leur rencontre avec leur parent.

Pour les visites, Laura me dit qu'elle aimerait une fois par mois, une fois une heure pendant l'école (pas plus car ne veut pas manquer) et une fois une heure ou deux le mercredi. Elle me dit qu'elle n'a pas envie que quelqu'un d'autre l'emmène en visite (Entretien avec Laura, 2016).

Rigidité dans le lieu

Les lieux de détention sont, à Genève, éloignés du centre-ville. Les enfants doivent parcourir un trajet en voiture qui peut, selon leur lieu d'habitation, être long. De plus, les intervenants REPR amènent parfois plusieurs enfants et doivent pour cela faire des détours. Pour Elias, c'est difficile d'être toujours ramené en dernier, au point qu'il dit ne plus vouloir venir.

Elias nous dit que c'est la dernière fois qu'il vient en visite. Quand on lui demande pourquoi, il répond que c'est trop long. Dans la voiture, il est fâché que ce soit lui qu'on pose ne dernier. Il dit qu'il n'aime pas être tout seul dans la voiture. Il nous le dit souvent, il aimerait être posé en premier (Intervenant REPR, AC, 2016).

Si on ne peut pas modifier le lieu de détention, on peut toutefois être attentifs à ce qu'il soit ramené dans une voiture qui ne fait pas de grands détours afin qu'il puisse rentrer au plus vite.

Laura a envie de décider des modalités de la visite, afin de se l'approprier. Elle aimerait par exemple pouvoir rencontrer son père ailleurs que dans le parloir commun.

Laura souhaiterait avoir son père auprès d'elle. Elle voudrait être seule avec son père, sans les autres personnes en visite, dans la chambre de son papa (Intervenant REPR, Entretien avec Mme Lopez, 2015).

Elle souffre aussi de devoir partir à chaque fois, de ne pas avoir son papa pour elle toute seule, de ne pas pouvoir jouer dehors avec lui (Intervenant REPR, entretien avec M. Lopez, 2015).

Les enfants ont parfois envie de voir l'endroit dans lequel vit son parent. La prison n'autorise pas les enfants à venir dans le secteur carcéral et les visites sont strictement limitées au parloir mis à disposition par la prison. Ces demandes ne sont donc pas prises en considération.

Ateliers Créatifs

« J'aime quand c'est le bordel, le bazar » (Entretien avec Elias, 2016).

*Elle (Laura) nous dit qu'elle aime mieux quand il y a un trou
(Intervenant REPR (entretien avec Laura, 2015).*

Elias et Laura parlent des Ateliers Créatifs, ces visites qui ont lieu une fois par mois, et durant lesquelles REPR crée un espace de jeux pour les enfants dans le parloir. Lors de ces visites, ils sont avec d'autres enfants dans la même situation, le parloir est réservé à la Fondation REPR. Lorsqu'ils viennent tous les 15 jours, les enfants participent à l'Atelier Créatif et viennent une deuxième fois en visite individuelle, où il n'y a pas la possibilité de jouer par terre, de se déplacer et il y a beaucoup moins de jeux. Elias et Laura disent préférer venir lorsque ce sont les Ateliers Créatifs.

Les désirs des enfants ne sont pas toujours réalisables. Dans certains établissements pénitenciers, REPR a pu mettre en place des activités, notamment de cuisine, et le père de Laura espérait que ce serait le cas dans la prison dans laquelle il serait transféré. Malheureusement, ce n'est pour le moment pas possible, et cela déçoit beaucoup Laura, et a un impact sur sa motivation à lui rendre visite.

Elle (Laura) me dit qu'elle aimerait qu'il change de prison car il lui a dit que dans la nouvelle prison, elle pourrait faire des gâteaux avec lui (Intervenant REPR, AC, 2014).

« Mon papa il m'avait dit que dans la nouvelle prison on pourrait s'asseoir dans un canapé et regarder la télé et faire des gâteaux. Si on pouvait faire cela je serais d'accord d'y aller vraiment plus souvent, tous les deux jours même ! » (Laura, AC, 2016).

D'autres demandes peuvent être prises en compte, comme par exemple leur volonté de ne venir qu'aux Ateliers Créatifs et pas aux visites individuelles.

c) Le déroulement des visites

Après avoir passé les contrôles de sécurité, une partie des intervenants REPR va préparer le parloir. Pendant ce temps-là, les enfants attendent avec un accompagnant dans une salle d'attente. Puis les enfants peuvent entrer en premier dans le parloir, et ce sont eux qui accueillent les détenus, qui arrivent par une autre porte, accompagnés d'agents de détention (à Champ-Dollon).

Les retrouvailles

L'heure de la visite est décidée en avance. Les enfants n'ont pas de pouvoir décisionnel concernant l'heure du début ou de fin de visite. Dès lors, le choix du

déroulement des retrouvailles semble limité, il est attendu d'eux qu'ils aient envie de retrouver leur parent dès les premiers instants de la visite, afin qu'ils profitent au maximum du temps imparti. Toutefois, les enfants développent des stratégies pour décider de comment se passe le début de la visite :

Nous entrons pour la visite. Lorsque le gardien ouvre la porte, M. est déjà dedans. Il se cache derrière une table et les chaises empilées dessus. Laura reste cachée derrière la porte et ne veut pas entrer directement. Puis, elle entre et elle va dans ses bras, il y a une étreinte entre eux (Laura, AI, 2017).

Lorsque son père arrive, Laura court vers lui et va se blottir dans ses bras (Laura, AC, 2014).

Lors d'un Ateliers Créatif où il y avait peu d'enfants, les intervenants REPR ont choisi d'installer une « cabane à boules ». Les enfants ont saisi cette opportunité pour décider eux-mêmes quand la visite commencerait et quand ils décideraient d'entrer en relation avec leur parent. Ainsi, quand les papas sont arrivés, les enfants sont restés un moment entre eux dans la cabane à boules, ce qui a déstabilisé les parents.

Une fois les retrouvailles passées, les enfants sont au centre de l'attention de ces parloirs, car les enfants ne sont qu'accompagnés d'intervenants REPR. Ainsi, à l'inverse des parloirs standards, où les enfants sont accompagnés par un adulte qui vient également visiter le détenu et qui accapare forcément une partie de l'attention du parent, la visite est centrée sur le lien parent-enfant. Dès lors, ils les laissent volontiers prendre les commandes de la visite.

M. demande à Laura où elle souhaite s'installer (Laura, AI, 2017).

Bien que l'espace soit délimité, Monsieur Lopez laisse le choix à sa fille de la table à laquelle ils vont s'asseoir et lui donne, par ce biais-là, un pouvoir de décision sur le déroulement de la visite.

Elias prend souvent par la main son père et l'emmène s'asseoir à la table où nous sommes assis (Elias, AI, 2013).

Les jeux

Elias aime décider des activités qu'il veut faire avec son père. Il décide également du rôle que peut ou non prendre son père durant la visite.

Dès le début de la visite, Elias souhaite choisir lui-même les jeux qui

l'intéressent. Son père lui propose des choses à faire mais cela l'énerve, il prend ce qu'il souhaite lui. Elias veut faire comme il le sent, il ne supporte pas que son père lui donne des idées mais il est d'accord qu'il dessine à côté de lui (Elias, AI, 2016).

Les Ateliers Créatifs sont pensés notamment pour que les enfants aient une marge de manœuvre concernant le déroulement de la visite. Certaines tables sont empilées afin de créer un espace pour jouer par terre, mais d'autres sont à disposition si les enfants et parents veulent être « à table », pour dessiner, bricoler ou discuter. Toutes sortes de jeux sont loués régulièrement à la ludothèque afin d'agrandir la palette de choix des enfants. De plus, durant ces visites, les détenus ont le droit de se déplacer, ce qui n'est pas le cas dans les parloirs standards. Ces opportunités sont très volontiers explorées par les enfants qui se saisissent activement de leur droit à la participation.

Avant les visites et durant les entretiens avec les enfants, les intervenants REPR leur demandent à quels jeux ils voudraient jouer lors des parloirs.

Concernant la visite, Laura nous dit qu'elle veut prendre le jeu des couleurs (Master Mind), le Qui-est-ce et le Romicube (Entretien avec Laura, 2017).

Elias et son papa aiment passer une partie de la visite à faire des acrobaties. Il aime faire l'avion, ou encore sauter depuis les tables.

Il demande à son père de sauter de la table à ses bras (Elias, AC, 2015).

Le dialogue

Les visites sont un moment pour jouer, mais elles peuvent être également un espace de discussion entre un père et son ou ses enfants. Là encore, les enfants ont un avis sur le déroulement de la visite. Laura n'aime pas que son père lui pose des questions, elle aimerait plutôt apprendre à le connaître, et parfois elle a simplement envie de jouer.

(...) Elle poursuit en me disant qu'elle ne souhaite pas, durant les visites que son père lui demande comment elle va. Elle précise ensuite qu'en fait ça l'ennuie lorsque son père lui parle car il parle tout seul, selon elle. Elle me dit qu'en effet elle aimerait mieux le connaître, et échanger (Entretien avec Laura, 2016).

En effet, quand son père essaye de lui poser des questions, Laura peut être très claire, et choisir de ne pas lui répondre, voire même exiger qu'il ne pose plus de questions.

M. demande à Laura « Comment ça va chez mamy ? » Elle lui

répond « ça va » et très vite elle lui dit « on en parle pas ». Elle le regarde dans les yeux et lui dit « et tu parles pas ». M. dit ok avec un sourire, il ne reprend pas et continue à jouer avec sa fille (Laura, AI, 2017).

Laura veut avoir son mot à dire, elle choisit si le parloir est consacré à jouer, ou si on peut discuter, de quoi on discute. Son père accepte cette prise de position et respecte l'opinion de sa fille. Cela ne veut pas dire qu'elle n'a pas envie de discuter avec son père, d'apprendre à le connaître.

Je lui dis qu'elle a peut-être d'autres questions à poser à son père. Elle me répond : j'en ai des centaines ! Laura me dit qu'elle pose des questions au téléphone et que les visites c'est pour jouer (Téléphone avec Mme Lopez et Laura, 2016).

d) Le maintien du lien en dehors des visites

Les visites ne sont pas le seul moyen de maintenir le lien avec son parent détenu. Les liens parent-enfant à travers les murs de prison se construisent également via les téléphones et les courriers. Là aussi, les enfants de détenus prennent volontiers position.

Téléphone

A la fin d'une visite où j'ai accompagné Laura, son père lui demande à quel moment il peut la rappeler. Il lui offre la possibilité de choisir le moment qui lui convient pour qu'il l'a rappelle. Laura prend acte de cette possibilité et répond parfois qu'il peut rappeler le jour-même, et d'autre fois elle lui demande de rappeler plusieurs jours après. « Soit après-demain, soit vendredi » (AI 2017) Les proches ne peuvent pas téléphoner à la prison. Ce sont seulement les détenus qui peuvent appeler. Ainsi, l'enfant n'a pas la possibilité de contacter son parent quand il le souhaite lui, mais est contraint d'attendre que son parent téléphone.

Lorsque les détenus sont en exécution de peine, l'accès au téléphone est beaucoup plus libre. Cela encourage certains pères à téléphoner très régulièrement à leur enfant.

« Laura nous dit alors qu'elle n'a plus envie de voir son papa. Nous lui demandons pourquoi elle nous répond qu'il est énervant car il n'arrête pas de parler. Elle l'a au téléphone plusieurs fois dans la semaine » (Entretien avec Laura, 2017).

Le courrier

Les enfants et les parents détenus peuvent correspondre librement par courrier. Le père de Laura, par exemple, lui envoie des dessins. Il aimerait bien que sa fille lui écrive en retour.

Il lui dit qu'il va lui envoyer une enveloppe avec un timbre, afin qu'elle lui envoie des dessins ou une lettre. Elle ne dit ni oui, ni non (Laura, AC, 2015).

Monsieur Lopez encourage, par cette initiative, sa fille à garder le contact avec lui par courrier. Concernant le courrier, Laura se plaint que ses lettres se ressemblent.

M. nous dit que Laura lui a demandé au téléphone s'il pouvait changer ses lettres car il écrivait toujours la même chose (Entretien avec M. Lopez, 2016).

Le frère de Laura, Julien, ne vient plus en visite, par contre Monsieur Lopez continue à lui envoyer du courrier, même si celui-ci ne répond pas.

Par contre, Mme Lopez me dit que Julien reçoit des lettres de son père. Julien les a montrées à sa mère. D'après elle, Julien les garde précieusement et est content que son père lui écrive (Téléphone avec Mme Lopez, 2014).

e) L'expression de la colère

Les enfants dont le parent est incarcéré vivent une situation particulièrement difficile. Ainsi, il arrive que les enfants soient fâchés contre leur père ou contre la situation en elle-même. Cela constitue un nouveau type de participation, ce sont les enfants qui expriment de la colère.

De la colère vis-à-vis du délit ou crime du père

Les enfants comprennent que leur père a fait une bêtise, et qu'il est puni pour cela. Par conséquent, ils se questionnent sur leur père, ils se demandent si leur père est « méchant ». Les intervenants REPR expliquent aux enfants qu'il a fait quelque chose qu'il n'avait pas le droit de faire et que pour cela, leur père est puni. Cependant, ils précisent que désormais, il n'est plus « méchant ». En effet, les enfants, voyant que leur père est encore puni, et que la punition est très longue, peuvent penser qu'il est encore « méchant », car sinon il ne serait plus puni.

Elias, comme d'autres enfants reproche souvent à son père d'être « méchant ».

Elias lui dit « non », et lui dit plusieurs fois « t'es méchant » et « t'es un voleur » (Elias, AC, avril 2016).

Il est difficile de savoir si Elias trouve que son père est méchant sur le moment, ou s'il pense qu'il est méchant en lien avec l'infraction qu'il a commis. Pour son père, c'est difficile.

Nous parlons ensuite des visites. M. nous dit que les dernières visites ont été difficiles, que son fils était très fâché et le traitait de voleur (Entretien avec M. Alder, 2016).

Il lui dit aussi qu'il est méchant. M. répond qu'il n'est pas méchant, qu'il est toujours gentil avec lui. (Elias, AI, 2015)

Les enfants peuvent être fâchés contre leur père, contre le délit ou crime qu'il a commis et qui l'a amené à se séparer de lui.

Julien dit qu'il lui en veut pour ce qu'il a fait (Téléphone avec Mme Lopez, 2014).

Il a pu dire à Laura : tu es fâchée contre moi car j'ai fait des bêtises. Elle a pu lui dire : « tu n'es plus mon papa car tu es en prison » (Entretien avec M. Lopez, 2014).

Colère vis-à-vis de la situation

Les visites en prisons sont éprouvantes pour les enfants. L'établissement impose des règles, le temps est limité. « Le parloir est généralement décrit comme l'épreuve de la frustration : on l'attend et on s'y prépare, mais il est toujours trop bref et on n'en est jamais rassasié » (Ricordeau, 2008 : p.85). En effet, l'avant et l'après parloir est éprouvant, compliqué et long alors que la visite en elle-même passe trop vite.

Sans me regarder, elle me dit que c'est nul. Je lui demande si c'est la prison qui est nulle et elle me dit que oui. Je la questionne afin qu'elle me précise son idée. Elle me dit qu'elle n'aime pas venir en visite, que c'est difficile pour elle. (...) Elle me dit que son papa n'appelle plus aussi souvent qu'avant, mais qu'elle aimerait mieux lui parler au téléphone que de venir le visiter à la prison (Laura, AC, 2015).

f) Les humeurs et le langage non verbal

Parler est un moyen primordial pour un enfant de se faire entendre. Les expressions de leurs avis sont majoritairement issues de leur capacité à utiliser le langage afin d'exprimer leur envies ou frustrations. Cependant, les enfants ont de nombreux autres moyens d'exprimer leurs sentiments, et ces moyens doivent être reconnus comme tels.

Ces possibilités évoluent avec les capacités des enfants. Ce chapitre répertorie les différentes manifestations non verbales des opinions d'Elias et Laura concernant leur lien avec leur père.

Humeurs

Les humeurs sont un des moyens indirect d'expression pour les enfants, qui traduisent par exemple leur volonté d'aller en visite, ou encore leur point de vue concernant le déroulement des visites. Afin de garantir le bien-être des enfants, et pour s'assurer que les visites sont dans leur intérêt, les intervenants REPR sont attentifs aux humeurs des enfants avant, pendant et après les visites, et on trouve dans les retours de visite de nombreux éléments s'y rattachant.

Il semble heureux d'aller voir son papa. (Elias, AC, 2015). Il semble fatigué (Elias, AC, 2015). Elias semble fâché (Elias, AC, 2016).

De retour au Chalet, Elias est de nouveau détendu (Elias, AC, 2016).

Laura accueille son père avec le sourire, elle est beaucoup plus dans la relation que lors des deux dernières visites (Laura, AC, 2014).

Laura montre du plaisir dans la relation (Laura, AC, 2014).

Les parents hébergeant des enfants s'interrogent également sur les effets des visites sur leur enfant et la maman d'Elias observe un changement d'humeur considérable avant et après le parloir.

Mme a remarqué que son fils change de comportement entre le moment avant et l'après de la visite. Au début, elle pensait qu'elle se « faisait des films », puis son compagnon et d'autres personnes lui ont fait la même remarque. Lorsqu'il va en visite, il est bien, et quand il rentre de la visite, il est « bizarre », il « s'enferme dans une bulle », « il est là, mais il n'est pas là », il y a de la « haine », de la colère en lui. Il ne faut pas trop lui poser de questions car il s'énerve très vite. Quand elle lui demande comment s'est passé la visite, il lui répond : « pourquoi tu me poses toujours cette question ? » (Entretien avec Mme Alder, 2016).

La maman de Laura est également attentive aux humeurs de sa fille quand elle rend visite à son père détenu.

Mme nous dit qu'avant les visites elle n'exprime rien de particulier, en tout cas pas du côté d'une envie. Par contre, ajoute Mme, Laura est toujours contente lorsqu'elle revient (Entretien avec Mme Lopez, 2015).

Ces humeurs sont révélatrices du bien-être des enfants dans leur lien avec leur père

détenu. Elles sont prises en considération lorsqu'il s'agit d'évaluer l'intérêt de l'enfant d'aller en visite.

Comportements

Certains comportements traduisent également du bien-être des enfants durant ces visites.

Elias mange pendant toute la visite des bonbons de manière compulsive. Il croque les sucettes les unes après les autres comme pour se remplir, comme pour se calmer. Il y a un côté mécanique dans la manière de manger (Elias, AI, 2016).

Quand nous arrivons au Chalet, il veut absolument prendre un jeu dans la salle du fond. Il se fâche, s'énerve très fort. Tape des pieds dans le Chalet et finit par crier très fort quand on sort du Chalet (Elias, AI, 2016).

Signes non verbaux de la colère

Une manière d'exprimer sa frustration concernant la situation est de se fâcher, d'être en colère. Parfois, les visites en détention entraînent de la frustration chez les enfants. Les parents détenus ont le sentiment que ce sont leurs enfants les véritables victimes de la prison, car ils souffriraient davantage qu'eux-mêmes en détention. Les parents détenus ont le sentiment que les proches sont davantage punis qu'eux (Ricordeau, 2008). Cela pousse certains détenus à ne pas vouloir que leur enfant vienne en prison.

M. dit ensuite que si son fils est en colère contre lui il a raison. En effet, selon M. c'est lui qui a fait quelque chose qu'il n'avait pas le droit de faire et se retrouve enfermé sans pouvoir voir son fils comme il le souhaiterait (Entretien avec M. Alder, 2016).

Lorsqu'il n'a pas envie d'aller en visite, Elias se met en colère quand REPR vient le chercher en voiture.

Comme à son habitude, il hurle et pleure durant les 5 premières minutes du trajet en voiture, puis se calme (Elias, AC, 2013).

Elias boude, se pose dans la voiture et ne veut pas parler avec nous (Elias, AI, 2016).

Après les visites également il peut être très énervé.

A la sortie, il s'énerve pour tout, il rugit, dit aux autres enfants qui lui parlent « c'est pas vrai ». Et quand il trouve un jeu dans le Chalet ou tout le monde lui « fout la paix », alors il retrouve son calme. (Elias, AC, 2016)

Durant certaines périodes, c'était très difficile pour Elias d'aller voir son père en prison, cela le mettait en colère, sa maman nous raconte :

Lorsqu'elle lui dit qu'il va aller voir son papa le lendemain, il s'énerve, se fâche, ne veut plus parler et dit qu'il ne veut pas y aller. Elle le laisse tranquille, lui dit qu'il verra bien demain. Le lendemain matin, c'est à nouveau difficile, car il dit qu'il ne veut pas y aller. Quand elle lui pose la question après la visite sur ce qu'il a fait avec son père, c'est pareil, il s'énerve ne veut pas lui répondre. Elle essaye aussi de lui reposer la question à d'autres moments où il est plus calme, mais c'est pareil, il s'énerve à nouveau et ne veut rien dire (Entretien avec Mme Alder, 2015).

Durant la visite, Elias trouve également des moyens d'exprimer sa colère face à son père. Durant les rencontres avec son père, quand son père l'énerve, Elias se met à bouder, il se cache sous une table ou dans un coin et refuse de parler à son père. Cela ne dure pas toute la visite, mais c'est récurrent dans les visites d'Elias à son père.

« Elias commence à s'énerver, il ne veut pas que son père fasse à sa place, il lui répète plusieurs fois « c'est moi qui fait, pas toi ». Il croise les bras et se met à bouder, ne voulant plus jouer. » (Elias, AC, 2016).

Par ailleurs, il émet une sorte de rugissement lorsqu'il est fâché contre son papa :

Dès que son père s'approche trop de lui ou lui pose une question, il pousse un rugissement. (...) Quand Elias pousse ces rugissement je dis qu'il est peut être fâché, qu'il essaye de dire quelque chose de cette manière, ou qu'il a des questions qui tournent dans sa tête mais qu'il n'arrive pas à les poser (Elias, AI, 2016).

Ces moyens d'expression sont des solutions lorsque les enfants n'arrivent pas à mettre des mots sur ce qu'ils ressentent.

Elias, comme d'autres enfants, a tendance depuis tout petit à utiliser la violence pour exprimer une colère, une souffrance. Elias tape souvent son papa lors des parloirs.

Elias tape son père avec le hochet (Elias, AI, 2013).

Au moment de partir, il demande à son fils un bisou et à la place Elias le tape (Elias, AI, 2015).

Un jour après une visite, Elias a dit à sa maman : « j'ai tapé papa », elle lui a demandé pourquoi : « parce qu'il est méchant, parce qu'il n'est jamais là avec moi » (Entretien avec Mme Alder, 2016).

Elias continue à taper son père de temps en temps. Cela reste dans le jeu, mais on sent bien qu'il y a autre chose dessous (Elias, AC, 2016).

g) Le contact affectif

Lorsque le lien est coupé pendant une période, et suite à un comportement délictueux, la relation affective avec son parent peut se compliquer pour l'enfant. L'enfant qui n'est pas au quotidien avec son parent ou qui est fâché contre lui peut avoir des réticences à maintenir une proximité physique avec. Cela peut évoluer avec le temps.

M. dit assez vite devant sa fille qu'il sait maintenant pourquoi Laura ne veut plus lui faire de bisous, ni de câlins. C'est parce qu'il a fait des bêtises, dit-il. Laura l'écoute et le regarde. M. dit à Laura qu'elle a le droit de lui faire des bisous, même si il a fait des bêtises. Il prend l'exemple : Si tu as fait une bêtise, maman continue quand même à te faire des bisous. Laura dit non et rigole en même temps (Laura, AC, 2014).

Les enfants s'expriment et donnent leur avis sur la proximité affective qu'ils désirent avoir avec leur père, quitte à décevoir ce dernier. Le père d'Elias demande souvent de l'affection de son fils, et Elias est parfois d'accord, mais d'autres fois il peut dire non très clairement. Il décide de la distance affective qui le sépare de son papa.

Elias garde une certaine distance avec son père. Chaque fois que son père s'approche de lui, il lui fait son rugissement. Il commence à colorier et s'éloigne physiquement de plus en plus de son père. Plus son père essaye de s'approcher de lui, plus il s'éloigne avec sa chaise (Elias, AC, 2016).

Le père lui demande s'il veut un câlin. Il refuse. Elias est ensuite d'accord de s'asseoir sur la table (c'est le plus près qu'il accepte d'aller vers son père) (Elias, AI, 2016).

Il lui demande des câlins, de bisous, mais Elias est très clair. C'est « non » (Elias, AI, 2016).

Son père veut le prendre dans ses bras mais Elias lui dit « non, lâche moi » (Elias, AI, 2015).

Parfois, Elias rejette son père, mais d'autre fois il est volontiers dans le lien affectif. C'était le cas lors d'une récente visite.

Il n'y a pas de moment où Elias rejette son père, il y a même plutôt des signes d'affection spontanés de la part d'Elias envers son père (Elias, AI, 2017).

De la même manière, Laura aime décider du contact affectif qu'elle garde avec son père.

A la fin, elle lui a dit qu'elle ne voulait pas lui faire de bisous, ni de câlin, et juste avant qu'il parte elle lui a dit que sa maman lui faisait un bisou, il en a profité pour lui demander le bisou de sa maman, mais elle a dit non (Laura, AC, 2014).

Laura désire elle-même donner des bisous, quand elle en a envie.

A la fin de la visite, son père lui fait des bisous. Laura dit que c'est elle qui fait des bisous, pas lui (Laura, AI, 2017).

h) Les questions

La détention d'un parent implique une grande part de mystère pour les enfants. L'imaginaire collectif fait de la prison un lieu très inquiétant. Les références auxquelles s'attachent les enfants pour se représenter la prison sont souvent issues de films, d'histoire ou de dessins animés. La vision de la prison « comme dans les Dalton » est pourtant éloignée de la réalité. Dans les premiers temps de la détention, les enfants se questionnent et s'inquiètent alors sur le lieu où vit son parent. Ils ont besoin d'être rassurés que leur parent va bien, qu'il a un lit, qu'il mange et qu'il peut se doucher.

Questions sur le quotidien carcéral

Elle me demande comment sont les chambres à l'intérieur, s'il y a des barreaux à leur porte (Laura, AI, 2016).

Laura aimerait aller à l'intérieur de la prison pour voir comment c'est. Elle se demande aussi s'il a des couvertures. Elle lui dit qu'elle aimerait bien voir sa chambre, il lui dit que ce n'est pas possible, je (intervenant REPR) propose qu'il raconte. M. explique alors comment est sa chambre, comment se passent les repas, la salle de gym (Laura, AC, 2015).

Les durées exactes des peines sont souvent difficiles à prédire, en lien avec l'obtention incertaine de la liberté conditionnelle, du risque parfois d'expulsion, ou encore du changement d'établissement. Les enfants qui aimeraient pouvoir compter les jours qui les séparent jusqu'à la sortie sont souvent confrontés à une incertitude, et les parents peuvent être embarrassés par leurs questions concernant cet aspect.

Elias demande à son père jusqu'à quand il devra venir le voir. M. a un peu de peine à répondre clairement et demande alors plutôt à son fils s'il continuera à le voir quand il sortira de là (Elias, AC, 2016).

Questions sur son papa

Laura aimerait connaître son père, ce qu'il fait, ce qu'il aime. Par exemple, Lors d'une visite où je l'ai accompagnée, elle a demandé à son père son « autre » nom de famille (maternel). Puis, elle lui a demandé de l'épeler. Elle a également évoqué à un intervenant REPR lors d'un entretien une liste de question qu'elle voudrait lui poser.

Dans ses questions qu'elle aimerait poser :

« Quel est son plat préféré ? A quelle heure il travaille ? Comment il était plus petit ? Quel est son gâteau préféré ? A quelle heure il se couche et se lève ? Quelle est sa couleur préférée ? Qu'est-ce qu'il aimerait comme cadeau ? » (Entretien avec Laura, 2016).

Elle se pose également des questions sur son quotidien carcéral.

« Est-ce qu'il peut être dehors, est-ce qu'il peut jouer au ping-pong ? » (Laura, AI, 2016).

Questions sur son infraction

Dans un second temps, et suivant l'âge de l'enfant, il peut se questionner sur la raison de la présence de son père en prison. L'enfant peut alors avoir besoin de réponses concernant le délit ou crime de son parent détenu. Dans le cas des longues peines, les questions évoluent avec l'âge de l'enfant. L'enfant acquiert des compétences et comprend petit à petit, en fonction de ce qu'il voit et ce qui lui est dit, la situation dans laquelle sa famille se trouve.

Il (M. Alder) me dit qu'Elias lui a dit « Tu es un voleur » (Elias, AC, 2016).

En fonction de l'évolution de l'âge de Laura, elle a de plus en plus d'informations. Au début, il lui a été dit que son père avait fait des bêtises.

Sur le chemin pour aller à la prison, elle me dit : « pourquoi mon papa il a fait des bêtises ? » (Laura, AC, 2014).

Elle a ensuite appris qu'il s'agissait de violence.

Pendant le retour en voiture, Laura m'a dit : « mon papa est méchant ». Je lui ai demandé pourquoi elle disait cela, qu'est-ce qu'il avait fait ? Elle m'a répondu : « il a tapé quelqu'un ». Je dis à Laura que son père a en effet fait du mal à quelqu'un mais qu'aujourd'hui, il est gentil. Je la rassure que son père ne va pas faire du mal (Laura, AC, 2014).

Enfin, il lui a été donné des détails sur le crime de son père.

Elle me dit qu'il est là-bas car il a donné des coups de couteau à une dame jusqu'à ce qu'elle en meurt. Elle ajoute que par contre, elle ne sait pas pourquoi il a fait ça(...). Lorsque je lui demande ce que veut dire pour elle mieux connaître son papa, Laura m'explique qu'il s'agit de lui demander : pourquoi il a fait ça ? Ce qu'il aime manger ? Ce qu'il aime regarder à la télévision ? (Entretien avec Laura, 2016).

Les questions que se posent et posent les enfants restent parfois sans réponse. Les questions qui concernent le quotidien carcéral et les conditions de vie de leur parent trouvent généralement des réponses, mais ce n'est pas toujours le cas pour les questions qui concernent l'infraction, et la durée de la séparation.

Conclusion

Une partie des questionnements de départ trouve réponse dans cette première analyse. Les enfants de détenus trouvent à certains égards un espace pour donner leur avis sur leur lien avec leur parent en détention et ont plusieurs moyens d'exprimer leurs opinions, notamment à travers le langage, mais également par la communication non verbale. Ils sont dans ce cadre-là plus ou moins entendus et leurs revendications sont plus ou moins prises en considération. La deuxième partie de l'analyse consiste à déterminer les différents facteurs qui permettent ou entravent la participation des enfants et la prise en compte de leur avis dans ces situations.

4.6 Les facteurs de conversion

Les facteurs qui permettent ou non la conversion du droit formel en liberté réelle se répartissent en cinq « dimensions ». En fonction de ces éléments, les enfants vont parvenir ou non à convertir leur droit édicté dans l'article 12 de la CDE en comportement réel.

- a) La dimension de la prison
- b) La dimension de l'enfant
- c) La dimension du parent hébergeant
- d) La dimension du parent détenu
- e) La dimension de la Fondation REPR

a) La dimension de la prison

L'objectif sécuritaire et punitif du système pénitentiaire ne favorise pas la conversion du droit à la participation des enfants. Selon Touraut (2012), l'objectif punitif prend l'ascendant sur l'objectif de réinsertion. Les règles strictes de la détention réduisent la marge de manœuvre des détenus et de leurs visiteurs. En effet, les limites imposées par l'établissement peuvent frustrer les enfants dans leurs envies, et ne vont pas dans le sens d'une participation active des enfants. Laura qui rêverait de pouvoir faire des gâteaux et regarder la télévision avec son père se voit confrontée à une impossibilité due au système carcéral. De même, son désir de voir la chambre de son père et de dormir dedans est irréalisable. Les enfants donnent leur avis à ce sujet, mais ils ne peuvent réellement être entendus quand il s'agit d'une entrave à une règle de la prison.

L'établissement pénitentiaire est voué à enfermer des détenus, et il est pensé à cette fin. « L'atmosphère et la culture des établissements pénitentiaires ne conviennent pas aux enfants » (Eurochips, 2011 : p.21). Les visites des enfants ne sont pas prioritaires dans le fonctionnement de la prison. Par conséquent, les rencontres aux parloirs ne sont pas idéales pour qu'un enfant construise un lien avec son parent. Il y a d'abord la distance qui les sépare de leur parent incarcéré.

« J'en ai marre d'aller en visite. » Nous lui demandons pourquoi et elle nous dit qu'elle a envie de rester avec sa maman le mercredi et aussi parce que c'est loin (Entretien avec Laura, 2015).

Il y a également le fait que ce soit aux enfants de faire l'effort de se déplacer pour voir le parent alors que c'est lui qui est puni.

Laura, à peine assise nous dit qu'elle ne veut pas aller voir son papa car lui, il a choisi d'aller en prison et pas elle (Entretien avec Laura, 2016).

Puis, préalablement à la visite, vient le passage de la sécurité, qui peut être traumatisant pour l'enfant (Eurochips, 2011). De même que l'attente qui précède la visite, la durée limitée et l'espace confiné du parloir. Ces contraintes sont éprouvantes pour tout visiteur. Ricordeau (2008) explique que le premier parloir est le plus difficile : Le visiteur est confronté à des obstacles rarement appréhendés auparavant : le temps de visite très court (...) n'atténue pas le choc causé par le lieu et les étapes qui marquent l'entrée dans la prison (l'attente, le passage du portique...) » (p.49-50)

Par ailleurs, une fois arrivé dans le parloir, il s'agit de se retrouver sous les yeux d'un agent de détention ou de caméras. Toutes ces contraintes liées au système pénitentiaire entravent la participation des enfants.

« Je vais partir à la maison ». Il va vers la porte, il essaye de l'ouvrir et je lui dis qu'on ne peut pas sortir tant que les gardiens ne nous ouvrent pas et il dit alors : «mais je suis en cage ! » (Elias, AI, 2015).

Alors qu'ils n'ont eux-mêmes pas fait de bêtise, les enfants se retrouvent en quelque sorte punis, car soumis aux règles sévères de la prison, et entravés dans leur liberté de mouvement.

Certaines prisons ont un système de sanction et de récompense qui passe par l'octroi des visites aux détenus. Ainsi, un détenu qui se comporte mal risque d'être privé de la visite de son enfant. Dans ces cas-là, la sanction est autant pour le détenu qui a fauté que pour l'enfant qui n'a rien fait et qui se retrouve privé de voir son parent. L'intérêt de l'enfant n'est alors plus au centre de la question des visites. Ces aspects ne favorisent pas le développement harmonieux du lien parent-enfant, et l'envie de l'enfant de se rendre à la prison peut s'en trouver diminuée.

Laura commence par nous dire qu'elle n'aime pas aller voir son papa car, selon ses termes, on est dans une prison, ça fait bizarre. Elle poursuit en disant que dans une prison, il y a pleins de gens emprisonnés. Ce qu'elle aime, par contre, ce sont les jeux les dessins, le dooble (Entretien avec Mme Lopez et Laura 2015).

Ce que la prison met en place pour les enfants est restreint. A Champ-Dollon par exemple, il y a une petite armoire à disposition de tous dans le parloir. Elle contient quelques livres, des jeux de carte et du matériel de dessin. Elle est entretenue et réapprovisionnée régulièrement par REPR. Dans le rapport réalisé par le réseau Eurochips (2011), il est précisé que les installations pour les visites sont prévues pour les adultes, et dans un objectif sécuritaire. Ainsi, le rapport reproche un manque de place qui ne permet pas aux enfants de jouer (p.21). En effet, peu de choses sont mises en place par la prison pour rendre les parloirs accueillant et adaptés aux enfants. De plus, le lieu de détention du père de Laura n'est pas moderne, et n'est pas à son goût.

« La prison où il est, elle est vieille et sale, faut vraiment tout refaire dans cette prison » (Laura, AI, 2014).

Néanmoins, certains établissements, et c'est le cas de Champ Dollon, proposent aux

détenus d'acheter des bons pour des sucreries. Durant le parloir, les parents peuvent en donner à leur enfants qui peuvent ensuite aller au près du gardien pour choisir des friandises. A cet égard, la prison augmente la capacité de choix des enfants et favorise un élargissement de leurs possibilités de participation.

De plus, la règle en vigueur concernant les visites le mercredi pour les enfants, qui ne « comptent » pas comme telle pour le détenu, favorise le maintien du lien parent enfant. Grace à cette règle, le détenu ne doit pas choisir entre voir son enfant et voir quelqu'un d'autre, car une autre visite peut avoir lieu la même semaine.

Enfin, la prison canalise parfois les parents et leur donne l'occasion de voir de manière régulière leur enfant. En effet, selon Ricordeau (2008), l'incarcération peut être l'occasion pour certains liens de se renouer, et de se pérenniser. C'est le cas pour le père d'Elias qui n'avait que peu de contact avec son fils avant la détention, et qui a appris à le connaître à travers les parloirs.

Il nous dit que c'est grâce à la prison qu'il a pu créer un lien avec son fils. Avant cela, il ne voyait pas beaucoup son fils, car il y avait de gros conflits entre lui et Mme. En plus, il était avec une autre femme (Entretien avec M. Alder, 2015).

b) La dimension de l'enfant

L'enfant lui-même va être plus ou moins capable de prendre acte de son droit à la participation et de le transformer en comportement effectif.

Capacités évolutives

Tout d'abord, l'enfant a des capacités qui sont en constante évolution. Plus il grandit, plus il gagne en maturité et acquiert des connaissances. Ces compétences qu'il acquiert au cours du temps vont augmenter ses possibilités de participation. Quand Elias a commencé à venir en visite, il ne savait pas encore parler. Pour lui, cela a été compliqué de se faire comprendre par les intervenants REPR et par son père.

J'arrive de mieux en mieux à le comprendre. Mais quand je ne comprends pas ce qu'il dit, je sens que cela le frustre (Intervenant REPR, Elias, AI, 2015).

La parole est particulièrement utile pour faire connaître son avis. Néanmoins, les sujets qui concernent la prison ne sont pas toujours faciles à aborder. Les intervenants de

REPR sont ouverts et attentif aux autres formes de communication que peuvent utiliser les enfants.

Laura fait remarquer à plusieurs reprises à L (psychologue REPR) qu'il écrit très mal. Elle joue avec cela et semble trouver un refuge pour rire, quand ce qu'elle dit est chargé émotionnellement (Entretien avec Laura, 2017).

Les parents d'Elias étaient réticents à lui expliquer qu'il se trouvait en prison. Au début, le père espérait sortir avant qu'Elias parle et ainsi éviter de lui expliquer.

Elle voit qu'Elias grandit et elle ne veut pas qu'il comprenne où son père se trouve. Elle le lui expliquera quand il sera plus grand (Mme Alder, 2015).

L'établissement a finalement été nommé « maison des punition » par la maman d'Elias. Enfin, Elias a compris qu'il s'agissait de prison et sa maman a finalement décidé de lui expliquer.

Elias sait que son père est en prison. Avant sa maman lui disait que c'était la « maison des punitions », mais il y a un mois, Elias a demandé à sa maman quand son papa allait sortir de cet endroit pour aller en prison. Mme a pensé qu'il était assez grand pour comprendre et lui a expliqué que son père était en prison et que quand il sortira, soit il ira en Tunisie, soit il restera ici (Entretien avec Mme Alder, 2016).

Lorsque l'enfant comprend que son parent est en prison, il ne connaît pas pour autant les différents éléments constitutifs de cette situation.

L'intervenant REPR dit : Ce n'est pas ton papa qui décide, ce sont les gardiens. Il dit à l'intervenant : « toi t'es un gardien ». Puis, « un gardien c'est quelqu'un qui est grand » (Elias, entretien, 2016).

Elle demande à l'huissier : « bon c'est quand qu'ils vont sortir de leur prison ? » Il ne comprend pas la question et je lui dis que je pense qu'elle se demande quand est-ce qu'ils arrivent dans le parloir. Pour elle, la prison, c'est le cellulaire et le parloir ne fait pas partie de la prison, c'est un endroit entre-deux (Laura, AI, 2014).

Ces connaissances vont s'accroître avec l'âge et ce que leur disent leurs parents. Les informations sont essentielles pour une participation active des enfants. En effet, donner son opinion sur un domaine dont on ne connaît rien est insensé. Ces informations que les parents choisissent ou non de donner vont influencer leur capacité à donner leur opinion.

Culpabilité

Dans ces contextes familiaux complexes, l'enfant peut parfois se retrouver dans des situations délicates, et être embarrassé de donner sincèrement son avis. Certaines fois, ce que les enfants ressentent diffère de ce qui est attendu de lui par son parent et il craint alors de lui faire du mal. Il peut préférer ainsi taire son opinion pour ne pas blesser son parent.

Selon Mme, Laura a à la fois pas très envie de parler à son père et pas envie de lui faire du mal (Entretien avec Laura et Mme Lopez, 2016).

Ils peuvent également avoir peur des conséquences de leur participation.

Laura, à peine assise dit qu'elle ne veut pas aller voir son papa car lui, il a choisi d'aller en prison et pas elle. (...) Elle nous demande de pas le dire à son père car après, selon elle, il va l'appeler et lui faire la morale (Entretien avec Laura et sa maman, 2016).

En effet, son père se dira surpris quand les intervenants REPR lui annonceront qu'elle ne veut plus venir. Monsieur Lopez dira qu'elle ne le lui a jamais dit.

Pourtant, l'honnêteté et la franchise des enfants peuvent les amener à dire la vérité, même si celle-ci risque d'être blessante.

« Est-ce que je te manque quand tu ne me vois pas ? » « Non ». « Est-ce que t'es content de me voir ? » Même réponse d'Elias (Elias, Al, 2016).

c) La dimension du parent hébergeant

Le parent hébergeant joue un rôle considérable dans la conversion du droit à la participation. C'est grâce à sa coopération tout d'abord que le maintien du lien est envisageable entre un enfant et son parent détenu. Les parents qui refusent que leur enfant voie son autre parent en prison alors qu'il en fait la demande lui enlèvent toute possibilité de convertir son droit à la participation.

Le parent hébergeant doit être convaincu que le maintien de la relation contribue au bien-être de son enfant. La maman d'Elias soutient cela depuis toujours.

Même si elle (Mme) ne va plus le voir, elle trouve important la relation qui se construit entre Elias et lui (M.). Elle me dit qu'il dit de plus en plus souvent « papa » (Elias, Al, 2013).

Elle ne souhaite pas qu'il soit transféré car elle pense que le lien entre Elias et son père

est important. Elle a envie qu'Elias ait une bonne relation avec son père. La mère de Laura est également partante depuis toujours pour que sa fille garde un lien avec son père.

De plus, le parent hébergeant est au quotidien au contact de l'enfant et c'est à lui que se confie l'enfant et qu'il soumet ses inquiétudes concernant la détention de son parent. Le parent hébergeant est dès lors un membre primordial pour relayer la parole de l'enfant, et prendre en considération son opinion.

Elle me dit alors que sa maman ne veut pas qu'elle parle de son papa. « On en parle pas à la maison » (Laura, AC, 2015).

Les parents hébergeant sont au contact de leur enfant avant et après une visite. Ainsi, ils peuvent être attentifs au bien-être de leur enfant quand il voit son parent détenu. Il peut remarquer quand son enfant va moins bien, quand il se questionne et qu'il pose des questions. Ces observations, dès lors qu'elles sont transmises à REPR, permettent de s'assurer que les visites conviennent à l'enfant, de les réajuster, ou encore de prendre rendez-vous pour un entretien,

Selon elle, (Mme Lopez), Laura ne parle pas beaucoup de son père. Par contre, lorsqu'elle revient de visite elle est très contente. Partir en visite a été plus difficile durant l'été. Mme pense que ce qui était dur était de se lever le matin (Entretien avec Mme Lopez, 2014).

Concernant les questions que se pose l'enfant, le parent hébergeant est souvent en première ligne. C'est à eux qu'il revient de récolter la parole de leur enfant, de l'écouter et d'y apporter des éléments de réponse. Les intervenants REPR sont disponibles pour soutenir le parent hébergeant et le parent détenu, afin de les aider à trouver les mots justes, qui conviendront à l'âge de l'enfant.

Nous parlons de la définition de la « maison des punitions » pour voir si Elias pourrait croire que lui doit y aller parce qu'il a fait des bêtises. Elle a expliqué à Elias la différence entre son père qui doit rester à la maison des punitions et lui qui va dans sa chambre quand il est puni (Entretien avec Mme Alder, 2015).

La maman d'Elias a choisi le terme « maison des punitions » pour expliquer où se trouve son père. Les intervenants REPR ont pu la soutenir dans ce choix et reprendre ce terme avec elle.

Les questions concernant le l'infraction sont également posées au parent hébergeant.

*Une fois elle a demandé à sa mère pourquoi son père est en prison.
Elle lui a répondu que c'est parce qu'il a fait une grosse
bêtise (Entretien avec Mme Lopez, 2014).*

d) La dimension du parent détenu

*Laura lui a dit hier qu'elle ne voulait pas de bisous mais il en a fait
quand même. Il ajoute que sa fille ne discute de rien. Nous
repreons avec lui le fait de pouvoir accueillir la manière dont Laura
souhaite ces visites (Entretien avec M. Lopez, 2014).*

Le rôle que joue le parent en détention quant à la conversion du droit formel en liberté réelle est primordial. Etant lui-même à l'origine de la situation complexe dans laquelle se trouve son enfant, il est de sa responsabilité d'être attentif aux envies et besoins de son enfant. Sa manière de recevoir les paroles de son enfant va constituer un facteur de conversion.

Durant les visites

Dans le temps des visites, c'est lui qui est au contact de son enfant et qui peut ou non orienter le déroulement de la visite en fonction des envies de son enfant. Le père d'Elias n'a que très peu connu son fils en dehors des parloirs. Ainsi, ils apprennent à se connaître à raison d'une heure toutes les deux semaines, puis une heure par mois. Cette situation crée parfois des moments où les deux ne sont pas sur la même longueur d'onde, et où ils ne parviennent à s'entendre.

*J'ai l'impression qu'à ce moment-là, le père et le fils ne sont pas
« accordés ». Elias voudrait jouer tranquillement alors que M. aimerait
faire des jeux plus physiques, en étant persuadé que c'est ce que
souhaite Elias. Ils ne me semblent pas être dans les mêmes
demandes (Intervenant REPR, AC, 2016).*

*M. n'arrive toujours pas à comprendre son fils. Celui-ci dit vouloir
jouer aux Lego et M. lui amène des voitures. Du coup, Elias a un bon
prétexte pour se fâcher avec son père (Elias, AI, 2016).*

Le choix des jeux que fait Elias ne correspond parfois pas aux attentes du père. Il fait alors des remarques à son fils, ce qui le vexe. Monsieur aimerait par exemple beaucoup que son fils aime le foot, alors il ne comprend pas quand Elias veut jouer avec des jeux « de filles ». De même, il lui reproche de prendre des jeux « de petits », alors qu'il a grandi. Ce père éprouve de la difficulté à entendre les désirs de son fils et à agir en conséquence.

Néanmoins, le père d'Elias peut certaines fois entendre les préférences d'Elias, et lui répondre de manière adéquate, lui montrant qu'il prend en considération ce qu'il lui dit.

Il demande à Elias ce qu'il aime faire, quel sport il aime. Il lui dit qu'il aime la piscine. M. lui dit qu'ils pourront aller à la piscine, au cinéma ensemble (Elias, Al, 2016).

Lorsqu'Elias n'a pas envie d'être physiquement proche de son père durant les visites, celui-ci peut se montrer compréhensif et accepter ses réticences.

M. lui demande de venir à côté de lui, mais Elias refuse et M. entend et le laisse (Elias, Al, 2015).

Mais d'autres fois, il peut se montrer insistant, car il souffre de la distance qu'impose Elias.

Il demande un câlin que celui-ci refuse de lui donner, mais il reste près de son père. Pour le père, c'est difficile d'accepter ce refus et il lui demande à plusieurs reprises : allez, donne-moi un câlin. Elias finit par dire qu'il ne fait des câlins qu'à sa maman (Elias, Al, 2015).

Dans le lien hors visite

Laura aimerait que son père lui parle de son quotidien. Mais pour Monsieur, il n'y a rien à dire. Il ne trouve pas que son quotidien a un intérêt, alors il préfère ne pas en parler. Les intervenants REPR l'aident et l'orientent sur les questions concrètes que sa fille se pose, et soutiennent les parents dans la réalisation des demandes de leurs enfants. Monsieur Lopez peut alors raconter sa vie en détention, son quotidien. En dehors des visites, les pères peuvent également donner une marge de manœuvre à leurs enfants. Lorsqu'ils proposent à leur enfant de choisir le moment où ils peuvent téléphoner par exemple, ils accroissent leur pouvoir de choix.

Intérêts divergents

Selon Bouregba (2016), la prison conduit à une altération de la capacité d'entrer en relation avec autrui, et elle détériore l'aptitude de se mettre à la place de l'autre, capacité qui est déjà souvent réduite chez les personnes en conflit avec la loi. Cette absence d'empathie les pousse à faire des choix en fonction de leurs intérêts propres, quitte à négliger les intérêts de leur propre enfant. Dans le contexte carcéral, les intérêts des détenus divergent parfois de ceux de leurs enfants. Les détenus ont

souvent, et c'est compréhensible, envie de voir leur enfant le plus régulièrement possible.

Il est de ce fait compliqué pour eux d'entendre que c'est dans l'intérêt des enfants que la Fondation REPR réduit le rythme des visites, suite à l'évaluation de leur intérêt supérieur. Ils ont alors tendance à placer leurs intérêts avant ceux de leur enfant.

Il demande à voir plus souvent son fils, notamment en prévision d'un transfert dans un autre établissement (Elias, AI, 2017).

M. essaye de demander à Elias s'il veut venir plus souvent, mais son fils ne répond pas vraiment. Je lui rappelle que les visites ne se passaient pas super bien avant qu'on réduise le rythme et que cela semble convenir à son fils (Elias, AI, 2017).

Même s'ils sont conscient que c'est mieux pour leur enfant, il est difficile pour les détenus de renoncer à une visite.

Il a remarqué que depuis qu'Elias vient une fois par mois, il va mieux (Entretien avec M. Alder, 2016).

M. me dit qu'il aimerait de nouveau des visites à la quinzaine avec nous pour Elias (Elias, AC, 2014).

Les détenus sont tentés de privilégier leur intérêt personnel avant celui de l'enfant. Le père d'Elias reconnaît par exemple qu'il trouve longues les semaines où il n'y a pas de visite. Il dit alors qu'il tient le coup en prison grâce à Elias. Cette réflexion ne va pas dans le sens de l'intérêt de l'enfant mais dans celui de l'intérêt du détenu. L'enfant est instrumentalisé, il est utile au père pour « tenir le coup. » En effet, pour Ricordeau (2008), le lien avec l'enfant constitue un régulateur de tensions carcérales.

De même, Monsieur Alder nous dit qu'Elias lui a demandé s'il pleurerait en prison. Il lui a répondu que lorsqu'Elias ne venait pas, il pleurerait car il lui manquait. Elias lui a répondu qu'il ne peut pas toujours venir car il a l'école (Elias, AI, 2016). Dans cette situation, le père d'Elias met une responsabilité sur les épaules de son fils, et risque de le faire culpabiliser. A nouveau, il fait passer son envie avant le bien-être de son enfant.

De plus, les détenus ont l'envie légitime de faire valoir leur droit de parent. La décision officielle des autorités donne parfois un droit de visite au détenu supérieur à ce qui se passe en réalité. Lorsque leur droit ne va pas dans le sens de l'intérêt de l'enfant, REPR n'a pas d'obligation de le respecter.

M. nous montre la décision d'audience qui stipule qu'il doit voir ses enfants deux fois par mois. Il nous demande si nous sommes d'accord pour le faire. Nous lui disons que ce n'est pas une question de vouloir mais d'abord de pouvoir (Entretien avec M. Lopez, 2016).

Ainsi, M. nous informe qu'il a contacté le SPMI, qu'il va d'ailleurs rencontrer l'après-midi même afin de leur demander qu'ils obligent Laura à venir en visite (Entretien avec M. Lopez, 2015).

REPR est très clair à ce sujet, et n'emmène pas des enfants contre leur gré en visite,

M. nous dit que sa fille ne peut pas tout décider. Nous lui disons qu'emmener de force une enfant qui ne veut pas venir n'est pas possible (Entretien avec M. Lopez, 2016).

Monsieur Lopez estime que sa fille est trop jeune pour prendre de telles décisions. Il craint que le lien ne se défasse entre eux si les visites sont trop espacées.

Il trouve qu'elle se distancie et que c'est lié au fait que nous l'avons laissé décider. Il nous redit qu'au départ, ce nouveau mode de visite devait se faire que sur une période de trois mois et que nous (REPR) avons laissé Laura décider seule du rythme. Nous reprenons avec lui le fait que nous n'avons pas laissé décider Laura. Nous avons pris son avis en considération, car les accompagnements que nous faisons ne s'effectuent que dans le sens de l'intérêt de l'enfant. Nous sommes attentifs à ce que peut dire Laura et soulignons à M. que nous avons toujours maintenu pour Laura la possibilité de venir plus régulièrement en visite. A ce moment-là, M. nous dit que c'est à nous de décider pour un enfant, et que cela est aussi l'avis de son avocat et du SPMI qui, selon lui, n'a pas compris notre position. (Entretien avec M. Lopez, 2015).

Ce père met une entrave au droit à la participation de l'enfant. Il estime que Laura n'a pas les compétences nécessaires pour savoir si elle veut venir ou non le voir en prison. Par conséquent, il ne l'écoute pas et voudrait que son avis ne soit pas pris en considération.

Il reprend que Laura ne peut pas dire si elle veut venir ou pas, cela dépend du moment où on lui demande et si elle est fatiguée ou veut regarder sa série préférée, elle dira non. Il nous dit que ça ne devrait pas être elle qui décide (Entretien avec M. Lopez, 2015).

Laura se rend compte qu'elle n'est pas entendue et qu'elle vient en visite car « c'est lui qui veut la voir, c'est lui qui décide ». Par conséquent, dit-elle, « je suis de mauvaise humeur et je n'ai pas envie de lui faire des bisous » (Entretien avec Laura, 2016).

Monsieur Lopez pense qu'il est dans l'intérêt de sa fille qu'elle vienne plus souvent le voir. La distance qui les sépare au quotidien rend difficile la perception de l'intérêt de

l'enfant pour les parents détenus. Nous avons vu précédemment qu'il était nécessaire de prendre en considération l'avis de l'enfant pour déterminer son intérêt, et son père n'est pas dans cette optique.

Coopération entre parents

Une des clés pour que le lien parent-enfant se construise dans l'intérêt de l'enfant est la coopération parentale. Le parent hébergeant et le parent détenu doivent s'épauler pour le bien de leur enfant et pour éviter qu'il se sente tiraillé. Certaines fois, le passé du couple peut entraver cette collaboration. La mère d'Elias a subi des violences de la part du père et craignait qu'il ne fasse du mal à son fils.

Mme me demande de bien surveiller M. avec son fils, elle a peur qu'il lui fasse du mal. J'insiste sur le fait que c'est pour son fils que c'est important et qu'ils font bien de le laisser hors de leurs histoires d'adulte (Téléphone avec Mme Alder, 2013).

Il y a parfois des conflits entre les parents, et des parents peuvent se faire des reproches. Ceux-ci risquent de mettre l'enfant dans une situation délicate.

Il ajoute qu'il a peur que ce soit uniquement pour l'énervé que la mère d'Elias l'empêche de voir son fils (Entretien avec M. Alder, 2013).

Il nous dit que Mme ne fait pas l'effort pour que sa fille vienne en visite. Il nous dit qu'il pense que Mme donne des excuses pour que Laura ne vienne pas en visite (Suite à plusieurs annulations) (Entretien avec M. Lopez, 2015).

Le plus important est donc que toute la famille chemine dans la même direction, et soutienne l'enfant quoi qu'il dise et quelles que soient ses envies.

M. semble bien comprendre l'importance d'écouter sa fille et espère que son ex-femme l'accompagnera de temps en temps. Il nous dit « nous sommes une équipe » (Entretien avec M. Lopez, 2015).

Ainsi, l'enfant ne culpabilisera pas d'aller voir son parent en détention, et d'avoir du plaisir à le voir.

Nous lui disons que Laura a dit à sa maman : « Maman tu as bien fait de me pousser à y aller, car j'ai eu beaucoup de plaisir à la visite » (Entretien avec M. Lopez, 2015).

Ce que nous valorisons c'est que Laura se sente à l'aise de dire qu'elle a eu du plaisir en visite, même si sa maman n'a plus de lien avec son papa (Entretien avec Mme Lopez, 2015).

e) La dimension de la Fondation REPR

L'équipe de REPR joue un rôle primordial dans l'écoute et le relai de la parole des enfants. En effet, elle est au contact des enfants dans les moments clés du lien parent-enfant. Avant, pendant et après les visites, ils sont en première ligne pour récolter les opinions, questionnements et réactions des enfants. De plus, la Fondation fait le lien entre l'enfant, les personnes qui vivent avec lui, son parent détenu et la prison, car elle est au contact de toutes ces sphères. Elle peut dès lors relayer et prendre en compte, dans la mesure de ses possibilités, l'avis des enfants de détenus. Ayant travaillé au sein de la Fondation, j'ai pu observer les pratiques des intervenants socio-éducatifs et du psychologue. Je tire objectivement un excellent bilan en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 12 CDE, dans le fonctionnement de la Fondation REPR.

L'audition des enfants

Les auditions préalables aux accompagnements et les entretiens périodiques avec les enfants se déroulent dans les bureaux de la Fondation. Ces rencontres sont menées par un intervenant socio-éducatif généralement accompagné par le psychologue de la Fondation, certaines fois par un autre collègue intervenant socio-éducatif. Ces entretiens se déroulent habituellement en deux temps : un temps avec le parent et un temps avec l'enfant seul. Pour avoir assisté et participé à ces entretiens, j'ai constaté qu'ils se déroulent dans l'intérêt de l'enfant et qu'ils mettent en œuvre leur droit à la participation. Les interlocuteurs de l'enfant essaient de créer un espace convivial et sécurisant pour l'enfant. Ils se mettent physiquement à hauteur de l'enfant et emploient un vocabulaire adapté à son âge. Lors d'un entretien auquel j'ai participé, le jeu a été utilisé par le psychologue pour permettre à l'enfant de s'exprimer. Une histoire a été inventée avec des personnages fictifs (Batman) afin d'expliquer à l'enfant ce qu'il était arrivé à son papa, où il se trouvait et comment se passait son quotidien. L'enfant s'est senti à l'aise car l'environnement était « childfriendly » et cette manière d'utiliser le jeu pour discuter de son papa a semblé lui convenir à tel point qu'il ne voulait plus s'arrêter de jouer.

Ecoute des enfants

Les intervenants REPR tissent des liens avec les enfants qu'ils accompagnent, et il arrive fréquemment que ces enfants se confient à eux. Les intervenants sont présents pour

les écouter et les soutenir. Ces professionnels connaissant déjà leur situation familiale, il est peut-être plus naturel pour les enfants de se confier à eux. De plus, leur statut de professionnel leur accorde une neutralité que n'aura pas nécessairement l'entourage de l'enfant.

L'exemple suivant démontre la confiance que Laura porte en une intervenante de REPR. L'intervenante connaît Laura depuis qu'elle est toute petite, a créé un lien fort avec l'enfant et si bien qu'elle peut lui exprimer ses questionnements et inquiétudes. A la fin d'un Atelier Créatif, Laura s'est approchée de l'intervenant et lui a dit :

« Pourquoi il est en prison mon papa ? ». L'intervenant lui a proposé de lui répondre une fois sorties de la visite, lorsqu'elles seront toutes les deux. Elle a répondu alors « Moi je sais pourquoi il est en prison, je peux te le dire ».

En arrivant au « Chalet » (lieux d'accueil devant la prison), l'intervenante a proposé à Laura d'aller s'asseoir dehors pour discuter. Elle sembla alors contente de voir qu'elle y avait pensé.

Elle me raconte qu'elle sait pourquoi son père est en prison, qu'il a tué quelqu'un, qu'il y a eu une bagarre, que les policiers ont couru après son papa, qu'il était avec son frère, il courait avec lui et elle, elle était toute, toute petite (Laura, AC, 2015).

Laura me demande si on peut aimer plus sa maman ou son papa. Je lui dis qu'on peut aimer très fort tous les deux mais différemment. (...) Elle me dit qu'elle, elle préfère sa maman (Laura, AC, 2015).

Prise en considération de l'avis de l'enfant

Lorsque les enfants se confient, les intervenants de REPR peuvent parfois les aider à trouver des solutions en accord avec leurs envies. Parfois, les enfants aimeraient poser des questions à leur parent détenu, mais ils n'osent pas. Les intervenants peuvent préparer les enfants avant les visites, en discutant des questions dont ils aimeraient avoir des réponses. Puis, durant les visites, les intervenants peuvent soutenir l'enfant et l'aider à poser les questions.

Il (M. Lopez) lui demande la question qu'elle voulait lui poser. Elle dit qu'elle se rappelle plus, elle me demande et je lui dis que c'est le changement de prison. (...) Ensuite, M. lui demande si elle n'avait pas une autre question. Elle dit qu'elle ne se souvient plus et me demande. Je lui dis que c'était pourquoi son père avait fait une bêtise (Laura, AC, 2014).

Lorsque certains enfants ont besoin de réponses à leurs questions, REPR peut proposer des visites individuelles « à table », afin que les enfants soient d'avantage soutenus par l'intervenant. C'est arrivé durant mon stage que deux enfants d'une fratrie de cinq aient besoin de discuter avec leur père de l'infraction commise. Lors des Ateliers Créatifs, le père doit gérer les cinq enfants, et n'a pas le temps de discuter avec les plus grands. Quelques visites individuelles ont été proposées pour les plus grands, afin qu'ils puissent lui poser des questions, et avoir de vraies conversations avec leur père. Le père a alors pu répondre de manière adéquate à leurs interrogations.

De plus, les intervenants peuvent relayer aux parents, si l'enfant est d'accord, ce que les enfants leur confient.

Elle me dit être d'accord pour que je dise à son père qu'elle a des peurs. Mais elle n'est pas d'accord pour que je parle des cauchemars (Entretien avec Laura, 2016).

Elle semble avoir peur de poser des questions. Je lui demande si elle voudrait que je regarde avec son papa et sa maman, que je les avertisse que Laura a parfois envie de discuter avec eux. Là, elle est très réceptive, elle acquiesce, je reformule pour être sûr d'avoir bien compris. En effet, elle veut que je parle à ses parents, pour qu'ils soient d'accord qu'elle leur pose des questions (Laura, AC, 2015).

L'écoute et la prise en compte de leur avis fait partie de la mission de la Fondation. Cependant, il faut rester prudent lorsqu'on prend des décisions qui pourraient faire porter une trop lourde responsabilité à l'enfant. Il faut rester attentif à ne pas surévaluer leur réflexivité et pour cela prendre en compte leur âge et degré de maturité.

Mise en place de visites « childfriendly »

Le travail de REPR est centré sur l'intérêt de l'enfant. Les visites ne sont pas organisées pour le détenu, elles ne sont mises en place que si elles sont en accord avec l'intérêt de l'enfant. Dans cette optique, REPR essaie d'aménager des visites adaptées au jeune public.

Chaque trois mois, l'équipe se rend à la ludothèque afin de louer des jeux qui correspondent aux envies et à l'âge des enfants. Ces jeux sont réservés aux enfants qui viennent dans le cadre des Ateliers Créatifs. L'espace du parloir est repensé afin de créer un terrain de jeux au sol. Durant ces visites, les intervenants sont à disposition des parents et des enfants, s'ils ont besoin de soutien, tant pour expliquer un jeu que

pour aider à poser des questions, ou encore soutenir le lien parent-enfant.

Ces Ateliers Créatifs octroient une plus grande marge de manœuvre aux enfants. Ils peuvent choisir s'ils veulent jouer, dessiner, discuter, se déplacer. Ils peuvent également, s'ils le souhaitent, utiliser la présence d'un intervenant, mais cette présence n'est pas imposée. A l'inverse, lors des visites individuelles, l'intervenant est assis à table avec l'enfant et son parent. Cela a pour avantage un soutien plus présent lors des premières visites, ou lorsqu'un enfant aimerait poser des questions. Les visites individuelles sont aussi proposées lorsque les intervenants estiment important de pouvoir entendre ce qui se dit, et éventuellement pouvoir intervenir. La Fondation REPR propose donc, en fonction de chaque situation et selon le désir de l'enfant, un modèle de visite, soit Atelier Créatif, soit individuelle, les deux ou encore en alternance. Elias et Laura ont tous deux exprimé qu'ils préféreraient venir en Atelier Créatif qu'en visite individuelle, et ces demandes ont été entendues. Laura dit qu'elle aime les Ateliers Créatifs car selon elle, « *il y a beaucoup de jeux et beaucoup de place* » (entretien avec Laura, 2015).

Pour conclure, ce qui est important pour nous maintenant, c'est que ces visites soient bénéfiques pour Elias. Il a le droit de se fâcher, et c'est bien qu'il exprime sa colère, mais il s'agit de rester attentif à ce qu'il exprime et de voir quel rythme de visite pourrait lui correspondre le mieux, en l'écoutant et en parlant régulièrement avec lui ainsi qu'avec Mme (Intervenant REPR, 2016).

5. Une approche systémique

L'implémentation de participation de l'enfant dont le parent est détenu passe par ces différents facteurs de conversion. Il ne suffit cependant pas qu'un seul des facteurs permette la participation des enfants pour que celle-ci soit convertie en capacité. Il faut que les différentes dimensions se coordonnent afin de favoriser la mise en œuvre de l'article 12 CDE dans ce contexte particulier. Ces différents éléments font partie d'un tout : ils sont interdépendants. Il est impossible de réduire la participation des enfants de détenus à la prééminence d'un seul des facteurs. De plus, les dimensions s'influencent mutuellement. Ainsi, un parent détenu qui est très ouvert aux propositions de son enfant, mais qui a un très mauvais contact avec le parent hébergeant, ne pourra pas favoriser la participation de son enfant. Le conflit qu'il entretient avec l'autre parent va parasiter les visites avec son enfant, et dès lors pénaliser l'enfant. L'enfant risque alors d'être moins à l'aise durant les visites, voire de ne plus avoir envie de venir, pris dans un conflit de loyauté. Cela risque de se répercuter à nouveau dans la relation parentale. Nous voyons donc que ces systèmes sont profondément liés les uns aux autres et que la modification d'un élément a un impact sur les autres éléments. D'autre part, une prison romande vient de mettre en place des visites familiales le mercredi après-midi, mais sans informer REPR. La Fondation a pour objectif d'informer les familles sur le fonctionnement de la prison. Cette absence de collaboration pèse sur les possibilités d'action de REPR et, indirectement, des enfants. La démarche doit être globale pour le bien de l'enfant, et les différents facteurs de conversion doivent être solidaires. Si les différents acteurs œuvrent dans le même but et s'influencent mutuellement, la participation des enfants ne peut que s'intensifier. La participation des enfants de détenus est ainsi le résultat d'un système de relation entre différents éléments, qui ont tous une influence les uns sur les autres.

6. Une participation au sens large

L'analyse réalisée dans ce mémoire met en lumière la complexité du maintien du lien entre un parent et son enfant à travers les murs de la prison. Pourtant, l'expérience que traversent ces familles commence avant et finit après cette période de détention. C'est tout au long du processus pénal que l'enfant est touché par ce qui arrive à son parent et c'est pour cela qu'il devrait être pris, selon moi, en considération tout du long de cet épisode. Ainsi, dès l'arrestation, qui peut être brutale et choquante pour l'enfant, il est nécessaire de se soucier de son bien-être. Puis, lors du choix de la sanction, il serait opportun de se préoccuper de l'intérêt de l'enfant et d'adapter la peine à la situation familiale, notamment si le parent a la garde de son enfant. En France par exemple, une loi incite les juges à éviter la mise en détention d'un parent exerçant seul l'autorité parentale (Bastard & al., 2003 : p.13). Dans l'application de la peine également, l'enfant devrait être entendu et pris en compte, lors du choix du lieu de détention et des possibilités de sortie par exemple. En France, il n'est pas toujours possible d'incarcérer des parents proches du lieu de vie de la famille, car il y a plus de prisons au sud qu'au nord (Bastard & al., 2003 : p. 65-66). Le juge, bien qu'aucune obligation ne lui incombe, essaie de prendre en compte l'intérêt de l'enfant lorsqu'il choisit les modalités d'exécution de peine (Bouregba, 2002). Dans le cas des longues peines, les détenus sont immanquablement amenés à changer de prison, et le risque d'être transféré loin des enfants est considérable. La fin de la peine et le retour à domicile sont également des moments clés qui vont à nouveau bouleverser la vie de l'enfant, qui doit y être préparé.

Le maintien du lien lors de la période de détention étudié dans ce mémoire n'est qu'une infime partie de tout le processus à travers lequel passe l'enfant et dans lequel il devrait être consulté et pris en compte à chaque étape.

Conclusion

Il est du devoir de chaque pays ayant ratifié la Convention internationale des Droits de l'Enfant de mettre en œuvre ses différents principes. L'accessibilité au droit à la participation reste faible en Suisse, peu de possibilités sont offertes aux enfants. Une attitude «welfare» et un paradigme protectionniste sont encore dominants dans le pays et ces courants de pensées ne favorisent pas la participation des enfants (Zermatten & Stoecklin, 2009). Le rapport « A l'écoute de l'enfant » (CFEJ, 2011) montre qu'il reste encore de nombreux progrès à faire en Suisse. Le rapport insiste sur le besoin de mettre en place des bases légales garantissant la participation de l'enfant dans les procédures l'intéressant. Le rapport souligne également la nécessité de former les différents professionnels aux techniques d'entretiens et d'écoute d'enfant. L'implémentation de l'article 12 CDE passe également par un changement de perception de l'enfance. Il faut que tous les professionnels en contact avec les enfants, mais également que l'ensemble de la société prenne conscience et soit convaincue par ce nouveau droit et de cette perception de l'enfant comme apte et compétent pour donner son avis.

Dans les situations d'incarcération d'un parent, la prise en compte de l'enfant est primordiale, car il est directement touché par les nombreuses conséquences de la mise en détention. L'écouter et prendre en considération ses envies et ses besoins permet de respecter un droit qui lui est internationalement reconnu. De plus, cela lui permet d'être acteur de sa situation familiale et il peut alors traverser cette épreuve de manière plus sereine que s'il subit sans être entendu les décisions des différentes personnes qui gravitent autour de lui. A long terme, la participation favorisera également sa résilience.

La question de la participation des enfants touchés par l'incarcération de leur parent est multidimensionnelle. L'approche globale et systémique que j'ai essayé d'employer dans ce travail permet de mettre en valeur les différents acteurs et institutions qui sont influents et qui, ensemble, peuvent accroître les possibilités de participation des enfants, et ainsi transformer leur droit en liberté réelle. Les différents facteurs de conversion s'impactent mutuellement et l'amélioration de la prise en compte de

l'enfant passe par leur collaboration. Je conclurai ce travail en proposant deux pistes de réflexion qui ont émergés durant ma recherche et qui me semblent pertinentes et dans la continuité de ce travail.

Une interrogation émerge au fil du travail et mériterait d'être réfléchi, celle de l'avenir de ces enfants. Est-ce qu'ils vont pouvoir grandir normalement après une telle expérience ? Quelles séquelles sont-ils susceptibles de garder, et à l'inverse, quels bénéfices peuvent-ils tirer d'une telle épreuve ?

Un autre des concepts qu'il s'agirait d'explorer pour aller plus loin dans la réflexion est celui de l'intérêt de l'enfant de détenu. Si on a vu que la prise en compte de leur avis avait un impact sur leur bien-être et permettait de définir en partie où se situe son intérêt supérieur, quels sont les autres éléments constitutifs de dernier ? En d'autres termes, à quel moment on estime qu'il n'est plus dans son intérêt de l'emmener en visite, que le maintien de ce lien lui fait plus de mal que de bien ? Quels sont les critères pris en compte pour se déterminer sur le bienfondé des visites ?

Bibliographie

- Bastard, B. & al. (2003). *L'enfant et son parent incarcéré*. Ramonville Saint-Agne : Erès.
- Bonvin, J.-M., & Farvaque, N. (2006). Promoting Capability for Work: the Role of Local Actors. In S. Deneulin, M. Nebel & N. Sagovsky (Eds.), *Transforming Unjust Structures: The Capability Approach* (pp. 121-143). Dordrecht: Springer.
- Bonvin, J.-M. & Farvaque, N. (2008). *Amartya Sen, Une politique de la liberté*. Paris : Michalon.
- Bouregba, A. & al. (2010). *Variations. Numéro 5 : Les relations enfants-parents à l'épreuve de l'éloignement*. Montrouge : Fédération des relais enfants parents.
- Bouregba, A. (2002). *Les liens familiaux à l'épreuve du pénal*. Ramonville Saint-Agne : Erès.
- Bouregba, A. (2004). *Les troubles de la parentalité*. Paris : Dunod.
- Bouregba, A. (2014). *Notes et réflexions éthiques*. Montrouge : Fédération des relais enfants parents.
- Bouregba, A. (2016). *Les relations enfants parents à l'épreuve de l'incarcération*. [en ligne]. Vidéo consultée le 9 mai 2017.
https://www.youtube.com/watch?v=fmVhr9F_Rwg
- Comité des Droits de l'Enfant. (2009). Observation générale N° 12. Le droit de l'enfant d'être entendu. CRC/C/GC/12.
- Comité des Droits de l'Enfant. (2015). Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse. CRC/C/CHE/CO/2-4.
- Commission de la science, de l'éducation et de la culture. (2014). *Postulat : Droit de l'enfant d'être entendu. Bilan de la mise en œuvre en Suisse de l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant*.

- Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ). (2011). *A l'écoute de l'enfant : Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu*. Berne, Suisse.
- Conseil de l'Europe. (1997). *Effets de la détention sur le plan familial et social*. Recommandation 1340. Strasbourg : conseil de l'Europe.
- Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant. (1989). (CDE ; RS 0.107).
- DFAE. (2012). *Deuxième, troisième et quatrième rapports du Gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant*.
- Eurochips (2011). Enfants de parents détenus, rapport du réseau EUROCHIPS (Européan Network for Children of Imprisoned Parents). *Institut Danois des Droits de L'Homme*. Université d'Ulster et Bambinisenzasbarre.
- Farvaque, N. (2005). L'approche alternative d'Amartya Sen : réponse à Emmanuelle Bénicourt. *L'Économie politique*, Vol 3(27), 38-51.
- Humanrights. (2014). *Droit de l'enfant d'être entendu: le Conseil fédéral doit dresser un bilan de la situation*, [en ligne]. Page consultée le 9 mai 2017. <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/groupe/enfants/participation-enfants-bilan-cf>.
- Morisod, C. (2012). Le maintien des relations entre l'enfant et son parent en prison : de la question des droits à la mise en pratique, *Fondation Sarah Oberson*.
- Morisod, C. (2012). *Le maintien des relations entre l'enfant et son parent en prison. De la question des droits à la mise en pratique*. Fondation Sarah Oberson. [en ligne]. Page consultée le 9 mai 2017. <http://www.sarahoberson.org/blog/2012/01/17/le-maintien-des-relations-entre-l%E2%80%99enfant-et-son-parent-en-prison-de-la-question-des-droits-a-la-mise-en-pratique/>.
- OFS (2016). Etat de la banque de données 21.07.2016. Statistique de l'exécution des peines. [en ligne]. Page consultée le 18 mai 2017. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/execution-penale/personnes-placees-detenus.html#319306563>.

- OFS (2016). Statistiques de la privation de liberté FHE . [en ligne]. Page consulté le 18 mai 2017. <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/enquetes/fhe.html>.
- Réseau suisse des droits de l'enfant. (2014). *Deuxième et troisième rapport des ONG au Comité des droits de l'enfant*.
- Ricordeau, G. (2008). *Les détenus et leurs proches: Solidarités et sentiments à l'ombre des murs*. Paris: Autrement.
- Schäffer, M. (2015). Audition de l'enfant, cours de droit (MIDE), non publié : Sion.
- Schekter, V. (2009). *Familles je vous hais ou familles je vous aime ? Les rôles des familles dans le processus de resocialisation*. Berne : Stämpfli SA.
- Schekter, V. (2010). Le rôle des organisations de proches : l'expérience du Chalet de Carrefour Prison. *Dépendance*, Vol 40, 5-7.
- Silva, T. (2011). L'audition de l'enfant dans le cadre de la procédure de divorce de ses parents. *Jusletter* 31.10.11.
- Stoecklin, D. & Bonvin, J.-M. (Eds.). (2014). *Children's Right and the Capability Approach. Challenges and Prospects*. Dordrecht/Heidelberg/ New York/London: Springer.
- Stoecklin, D. (2015). L'acteur social et la notion d'agency, cours de sociologie (MIDE), non publié : Sion.
- Stoecklin, D. (2015). Les capacités, cours de sociologie (MIDE), non publié : Sion.
- Touraut, C. (2012). *La famille à l'épreuve de la prison*. Paris : PUF.
- Zermatten, J. & Stoecklin, D. (2009). *Le droit des enfants de participer. Norme juridique et réalité pratique: contribution à un nouveau contrat social*. Sion, Suisse: IDE.